

Séminaire Charlie - Les limites de la liberté d'expression

Auteur : Lesage, Marine

Promoteur(s) : Bouhon, Frédéric; Wautelet, Patrick

Faculté : Faculté de Droit, de Science Politique et de Criminologie

Diplôme : Master en droit à finalité spécialisée en droit pénal (aspects belges, européens et internationaux)

Année académique : 2019-2020

URI/URL : <http://hdl.handle.net/2268.2/9160>

Avertissement à l'attention des usagers :

Tous les documents placés en accès ouvert sur le site le site MatheO sont protégés par le droit d'auteur. Conformément aux principes énoncés par la "Budapest Open Access Initiative"(BOAI, 2002), l'utilisateur du site peut lire, télécharger, copier, transmettre, imprimer, chercher ou faire un lien vers le texte intégral de ces documents, les disséquer pour les indexer, s'en servir de données pour un logiciel, ou s'en servir à toute autre fin légale (ou prévue par la réglementation relative au droit d'auteur). Toute utilisation du document à des fins commerciales est strictement interdite.

Par ailleurs, l'utilisateur s'engage à respecter les droits moraux de l'auteur, principalement le droit à l'intégrité de l'oeuvre et le droit de paternité et ce dans toute utilisation que l'utilisateur entreprend. Ainsi, à titre d'exemple, lorsqu'il reproduira un document par extrait ou dans son intégralité, l'utilisateur citera de manière complète les sources telles que mentionnées ci-dessus. Toute utilisation non explicitement autorisée ci-avant (telle que par exemple, la modification du document ou son résumé) nécessite l'autorisation préalable et expresse des auteurs ou de leurs ayants droit.

Séminaire Charlie
Les limites de la liberté d'expression

Marine LESAGE

Travail de fin d'études
Master en droit à finalité spécialisée en droit pénal
Année académique 2019-2020

Recherche menée sous la direction de :
Messieurs Frédéric BOHON & Patrick WAUTELET
Professeurs ordinaires

La notion de débat d'intérêt général en matière de liberté d'expression

Marine LESAGE

Master en droit à finalité spécialisée
en droit pénal

Marie FIRKET

Master en droit à finalité spécialisée
en droit pénal

Travail de fin d'études

Année académique 2019 – 2020

Recherche menée sous la direction de :

Monsieur Frédéric BOUHON

Professeur ordinaire

Monsieur Patrick WAUTELET

Professeur ordinaire

TABLE DES MATIERES

1. INTRODUCTION	4
2. DANS QUEL CONTEXTE INTERVIENT LA NOTION DE DEBAT D'INTERET GENERAL ?.....	5
2.1. Généralités.....	5
2.2. Les ingérences étatiques dans la liberté d'expression prévues par l'article 10, § 2, de la Convention	6
2.3. Les conflits de droits fondamentaux	8
2.3.1. <i>Principes généraux</i>	8
2.3.2. <i>Confrontation entre la liberté d'expression et la protection de la vie privée</i>	10
2.3.3. <i>Confrontation entre la liberté d'expression et la liberté de religion</i>	11
3. QU'ENTEND LA COUR EUROPEENNE DES DROITS DE L'HOMME PAR LA NOTION DE DEBAT D'INTERET GENERAL ?.....	12
3.1. Absence d'une quelconque définition	12
3.2. La notion de débat d'intérêt général, une notion relative	13
3.3. Les sujets relevant d'un débat d'intérêt général selon la Cour européenne des droits de l'homme.....	14
3.4. Focus sur le contenu de la notion dans le cadre d'un conflit entre la liberté d'expression et la protection de la vie privée	18
3.5. Conclusion préliminaire	21
4. LES CONSEQUENCES JURIDIQUES DE LA PRISE EN COMPTE DU DEBAT D'INTERET GENERAL DANS L'EXERCICE DE LA LIBERTE D'EXPRESSION.....	22
5. CONCLUSION.....	24
6. BIBLIOGRAPHIE	26

1. INTRODUCTION

Dans le cadre de notre travail de fin d'études portant sur les limites de la liberté d'expression, nous nous proposons d'analyser la notion de débat d'intérêt général dans la jurisprudence de la Cour européenne des droits de l'homme relative à la liberté d'expression.

Avant d'entrer dans le vif du sujet, il nous paraît opportun de faire une brève introduction générale à propos de la liberté d'expression notamment consacrée dans l'article 10 de la Convention européenne des droits de l'homme (ci-après "la Convention")¹. Elle comprend la liberté d'opinion et la liberté de recevoir ou de communiquer des informations ou des idées – y compris celles pouvant heurter, choquer ou inquiéter² – sans qu'il puisse y avoir ingérence des autorités publiques³.

Bien que cette liberté fondamentale revête une importance particulière en tant qu'elle constitue l'un des fondements essentiels d'une société démocratique et que la Cour européenne des droits de l'homme (ci-après "la Cour") lui accorde énormément de poids⁴, elle n'en reste pas moins un droit relatif, comme le stipule le deuxième paragraphe de l'article 10 de la Convention, en vertu duquel « l'exercice de la liberté d'expression peut être soumis à certaines formalités, conditions, restrictions ou sanctions prévues par la loi, qui constituent des mesures nécessaires, dans une société démocratique, à la sécurité nationale, à l'intégrité territoriale ou à la sûreté publique, à la défense de l'ordre et à la prévention du crime, à la protection de la santé ou de la morale, à la protection de la réputation ou des droits d'autrui, pour empêcher la divulgation d'informations confidentielles ou pour garantir l'autorité et l'impartialité du pouvoir judiciaire »⁵.

Compte tenu de ce qui précède, la liberté d'expression peut non seulement faire l'objet de restrictions étatiques dans les conditions prévues par l'article 10, § 2, de la Convention, mais peut également entrer en conflit avec une autre liberté fondamentale. C'est dans ce contexte qu'intervient la question du débat d'intérêt général. Elle revêt une importance capitale dans le raisonnement suivi par la Cour lorsque celle-ci est saisie par une personne qui estime que sa liberté d'expression a été restreinte de manière injustifiée. Cependant, cette notion semble *a priori* floue. C'est pourquoi nous allons tenter d'en éclaircir les contours.

Nous commencerons notre exposé en nous penchant tout d'abord sur le contexte dans lequel le débat d'intérêt général intervient en matière de liberté d'expression. Ensuite, nous examinerons le contenu de la notion, en nous concentrant sur les sujets qui ont été considérés par la Cour comme contribuant à un débat d'intérêt général. Nous envisagerons alors les conséquences juridiques de la prise en compte du débat d'intérêt général dans l'exercice de la liberté d'expression. Enfin, en guise de conclusion, nous proposerons une réflexion critique du concept qui fait l'objet de notre travail.

¹ Voir également l'article 19 de la Constitution belge et l'article 19 du Pacte international relatif aux droits civils et politiques, fait à New York le 19 décembre 1966.

² Cour eur. D.H., arrêt *Handyside c. Royaume-Uni*, 7 décembre 1976, req. n°5493/72, § 49.

³ Article 10, § 1, de la Convention européenne des droits de l'homme.

⁴ Dit pour la première fois dans l'arrêt suivant : Cour eur. D.H., arrêt *Handyside c. Royaume-Uni*, 7 décembre 1976, req. n°5493/72, § 49.

⁵ Article 10, § 2, de la Convention européenne des droits de l'homme.

2. DANS QUEL CONTEXTE INTERVIENT LA NOTION DE DEBAT D'INTERET GENERAL ?

2.1. Généralités

La notion de débat d'intérêt général est née dans la jurisprudence de la Cour européenne des droits de l'homme. Celle-ci est devenue un élément emblématique de la jurisprudence européenne en matière de liberté d'expression, proclamée par l'article 10 de la Convention. En témoigne la multiplication des arrêts de la Cour qui protègent la liberté d'expression au nom de la « contribution à un débat d'intérêt général ».

Afin de cerner au mieux dans quelle mesure la notion de débat d'intérêt général intervient dans les limites de la liberté d'expression, il est nécessaire de définir le contexte dans lequel ladite notion s'inscrit.

Lorsqu'une personne considère que sa liberté d'expression a été bafouée, elle a la possibilité, après avoir épuisé toutes les voies de recours nationales, de saisir la Cour. Afin de déterminer si la restriction est ou non contraire à l'article 10 de la Convention, la Cour suit un raisonnement différent selon la situation dans laquelle se trouve le requérant. La liberté d'expression peut certes faire l'objet d'une ingérence étatique, mais le requérant est en droit de s'y opposer s'il estime que l'Etat n'a pas respecté les conditions énoncées dans le deuxième paragraphe de l'article 10 de la Convention. Par ailleurs, la liberté d'expression peut également entrer en conflit avec un droit fondamental d'autrui⁶. A ce sujet, il convient d'apporter une précision importante. S'il est évident que le raisonnement de la Cour ne sera pas le même dans l'hypothèse où le requérant se trouve dans la première ou dans la deuxième situation, il n'en reste pas moins que la Cour se demandera toujours si la publication litigieuse ou le propos litigieux a participé à un quelconque débat d'intérêt général.

Afin de démontrer à quel moment et de quelle manière cette notion intervient dans le raisonnement de la Cour, il convient de s'attarder sur les deux cas de figure. Dans un premier temps, nous nous attacherons à détailler le raisonnement suivi par la Cour lorsqu'un individu estime qu'une ingérence étatique dans sa liberté d'expression ne respecte pas les conditions prévues à l'article 10, § 2, de la Convention. Ensuite, nous exposerons les méthodes de conciliation utilisées par la Cour dans l'hypothèse où se présente un conflit de droits individuels, en nous attardant sur deux conflits qui font souvent appel à la notion de débat d'intérêt général : la confrontation entre la liberté d'expression et la protection de la vie privée d'une part, et la confrontation entre la liberté d'expression et la liberté de religion, d'autre part.

⁶ F. BOUHON, "Droits de l'homme", cours oral dispensé à l'Université de Liège, 2018.

2.2.Les ingérences étatiques dans la liberté d'expression prévues par l'article 10, § 2, de la Convention

Comme nous l'avons exposé, la liberté d'expression n'est pas un droit absolu ; elle peut donc faire l'objet d'une ingérence de la part de l'Etat pour autant que les conditions de l'article 10, § 2, de la Convention – cité auparavant – soient respectées.

Les conditions de limitation de cette liberté fondamentale sont au nombre de trois. Les deux premières conditions sont généralement respectées par l'Etat. En revanche, des manquements sont souvent constatés lors de l'examen de la troisième condition par la Cour⁷.

Pour pouvoir être invoquée, l'ingérence doit, comme première condition, reposer sur une base légale. C'est un moyen de lutter contre l'arbitraire de l'Etat étant donné que cette condition permet de contraindre l'autorité à publier les normes qu'elle édicte. En pratique, il est très rare que l'Etat soit condamné pour défaut de texte légal⁸.

Deuxième élément à considérer, l'ingérence doit poursuivre un but légitime. Les buts légitimes sont énumérés à l'article 10, § 2, de la Convention. Il ressort de cet article que les buts légitimes peuvent être liés à des intérêts purement collectifs (la sécurité nationale, l'intégrité territoriale ou la sûreté publique, la défense de l'ordre et la prévention du crime, la protection de la santé ou de la morale) ou à des intérêts plus particuliers visant une personne ou un groupe spécifique de personnes (la protection de la réputation ou des droits d'autrui). Ce sont des notions très larges et englobantes. Par conséquent, il est également rare que la Cour estime que la mesure étatique ne poursuit aucun but légitime⁹.

Dernière condition, la mesure doit être nécessaire pour atteindre le but légitime. La Cour vérifie au cas par cas si la mesure contestée est proportionnée par rapport au but légitime énoncé. La poursuite d'un but légitime est certes nécessaire, mais ne peut être suffisante. Toute ingérence ne peut donc pas être admise au nom d'un but légitime. La plupart du temps, c'est à ce stade de son raisonnement que la Cour constate des manquements. Afin de déterminer si le but légitime est proportionné ou non, la Cour opère une mise en balance des différents intérêts, à savoir d'une part le droit individuel qui est consacré par la Convention et de l'autre le but légitime que l'Etat entend protéger¹⁰.

Nous tenons à souligner ici que c'est toujours au stade de la troisième condition que la Cour s'interroge sur la question de savoir si la publication litigieuse ou le propos litigieux a participé à un quelconque débat d'intérêt général. Il nous paraît également important de préciser dès à présent que c'est également lors de cette troisième étape de son raisonnement que la Cour fait intervenir la notion prétorienne de marge d'appréciation nationale¹¹. Elle considère en effet que les Etats disposent d'une marge d'appréciation afin de limiter les droits

⁷ F. BOUHON, "Droits de l'homme", cours oral dispensé à l'Université de Liège, 2018.

⁸ *Ibid.*

⁹ *Ibid.*

¹⁰ *Ibid.*

¹¹ Pour d'autres dispositions, comme par exemple l'article 2 de la Convention garantissant le droit à la vie, la Cour est plus stricte et ne fait pas intervenir cette notion de marge d'appréciation. Elle n'admet les dérogations que si ces dernières sont strictement nécessaires.

fondamentaux en cause et d'atteindre certains objectifs légitimes. Nous y reviendrons plus tard étant donné que le concept de débat d'intérêt général influe sur cette notion.

Dans la jurisprudence en matière de liberté d'expression, il apparaît nettement que les buts légitimes invoqués pour justifier une ingérence étatique concernent, dans la grande majorité des affaires, la protection de la réputation ou des droits d'autrui. Pour illustrer notre propos, la décision *Le Pen c. France* nous paraît pertinente. Monsieur Jean-Marie Le Pen, président du parti politique "Front National" à l'époque, affirmait que sa condamnation pour incitation à la discrimination et à la haine raciale avait constitué une violation de son droit à la liberté d'expression. En effet, il avait tenu des propos sur les musulmans en France dans une interview accordée au quotidien "Le Monde", dans laquelle il déclarait notamment que « le jour où nous aurons non plus 5 millions, mais 25 millions de musulmans, ce sont eux qui commanderont ». La Cour a considéré la requête comme irrecevable. Bien que les propos du requérant s'inscrivaient dans le cadre du débat d'intérêt général relatif aux problèmes liés à l'installation et à l'intégration des immigrés dans les pays d'accueil, ces derniers avaient certainement pu donner une image inquiétante de la communauté musulmane dans son ensemble, pouvant susciter un sentiment de rejet et d'hostilité. La Cour a conclu que la condamnation de Monsieur Le Pen était justifiée et que l'ingérence dans l'exercice du droit du requérant à la liberté d'expression avait été « nécessaire dans une société démocratique »¹².

Dans le même ordre d'idées, et toujours au sujet des discours d'incitation à la haine, la décision *Belkacem c. Belgique* de 2017 est éclairante. Cette affaire concernait la condamnation de Monsieur Belkacem, dirigeant et porte-parole de l'organisation "Sharia4Belgium", pour des propos qu'il avait tenus dans des vidéos publiées sur Youtube dans lesquelles il appelait les auditeurs à dominer les personnes non-musulmanes, à leur donner une leçon et à les combattre. Selon le requérant, ses propos n'étaient que la manifestation de sa liberté d'expression et de religion et n'étaient pas de nature à constituer une menace pour l'ordre public. La Cour a estimé que les propos en question revêtaient une teneur fortement haineuse et que le requérant tentait de détourner l'article 10 de la Convention de sa vocation en utilisant sa liberté d'expression à des fins manifestement contraires à l'esprit de la Convention. La Cour a conclu à l'irrecevabilité de la requête de Monsieur Belkacem¹³.

Il arrive également à la Cour de traiter d'une ingérence étatique ayant pour but légitime un intérêt purement collectif tel qu'énoncé précédemment. C'est notamment le cas dans l'arrêt *Sürek c. Turquie (n°1)*, dans lequel le requérant, propriétaire d'une revue hebdomadaire, avait été condamné pour "propagande contre l'indivisibilité de l'Etat et d'incitation du peuple à l'hostilité et à la haine". Dans cette revue, deux lettres de lecteurs avaient été publiées. Celles-ci condamnaient de manière virulente les actions militaires des autorités turques dans le Sud-Est de la Turquie et accusaient ces autorités de réprimer brutalement la lutte pour l'indépendance et la liberté menée par la population kurde. La Cour a constaté que les lettres appelaient à une vengeance sanglante et que l'une d'entre elles citait explicitement le nom de certaines personnes. Selon la Cour, le requérant, même s'il ne s'était pas personnellement associé aux opinions exprimées dans les lettres, n'en avait pas moins fourni à leurs auteurs un support pour attiser la violence et la haine. La Cour a conclu que les mesures prises à l'encontre du requérant poursuivaient des buts d'intérêt général, à savoir la

¹² Cour eur. D.H., déc. *Le Pen c. France*, 20 avril 2010, req. n°18788/09.

¹³ Cour eur. D.H., déc. *Belkacem c. Belgique*, 27 juin 2017, req. n°34367/14.

protection de la sécurité nationale et de l'intégrité territoriale, la défense de l'ordre et la prévention du crime¹⁴.

La Cour est arrivée à la même conclusion dans l'arrêt *Özgür Gündem c. Turquie* du 16 mars 2000, dans lequel un quotidien avait été condamné pour la publication de trois articles contenant des passages préconisant l'intensification de la lutte armée, glorifiant la guerre et énonçant l'intention de combattre jusqu'à la dernière goutte de sang¹⁵.

2.3.Les conflits de droits fondamentaux

2.3.1. *Principes généraux*

Il n'existe *a priori* pas de hiérarchie des droits de l'homme et des libertés fondamentales garantis par la Convention. Cette absence de hiérarchie se traduit principalement par la mise à l'écart de la distinction énoncée à l'article 15, § 2, de la Convention¹⁶. En effet, l'article 15, § 2, protège certains droits fondamentaux contre toute dérogation¹⁷. Toutefois, il ne peut en aucun cas être question d'une hiérarchisation des droits, en ce sens que ces droits réputés absous l'emporteraient systématiquement sur les autres droits en cas de conflit de droits. Les droits garantis par la Convention forment un tout. De ce fait, la Cour dit explicitement que « les droits de l'homme constituent un système intégré visant à protéger la dignité de l'être humain »¹⁸.

S'agissant de la question des conflits de droits, le juge européen continue de dire qu'il est confronté à des droits qui méritent *a priori* un égal respect¹⁹. Trouver le juste équilibre, c'est rejeter tout raisonnement fondé sur une hiérarchie *a priori* des droits en conflit. Le juge devra donner une solution au conflit de droits, en préférant en définitive l'un ou l'autre, et ce, après avoir examiné tous les éléments constituant la situation particulière à trancher. Nous pouvons considérer que le juge procédera plutôt à une “pesée concrète des intérêts”. Certains professionnels du droit se demandent même si la hiérarchie des droits n'a pas laissé place à une hiérarchie des critères de résolution, le juge européen ayant énoncé des modes d'emploi de résolution des conflits sur la base de plusieurs critères²⁰.

¹⁴ Cour eur. D.H., arrêt *Sürek c. Turquie (n°I)*, 8 juillet 1999, req. n°26682/95, § 59.

¹⁵ Cour eur. D.H., arrêt *Özgür Gündem c. Turquie*, 16 mars 2000, req. n°23144/93, § 65.

¹⁶ M. AFROUKH, *La hiérarchie des droits et libertés dans la jurisprudence de la Cour européenne des droits de l'homme*, Bruxelles, Bruylant, 2011, p. 402.

¹⁷ L'article 15, §2, de la Convention européenne des droits de l'homme est rédigé comme suit : « La disposition précédente n'autorise aucune dérogation à l'article 2 [droit à la vie], sauf pour le cas de décès résultant d'actes licites de guerre, et aux articles 3 [interdiction de la torture et des mauvais traitements], 4 (paragraphe 1) [interdiction de l'esclavage et du travail forcé] et 7 [pas de peine sans loi] ».

¹⁸ Cour eur. D.H., arrêt *Refah Partisi (Parti de la Prospérité) et autres c. Turquie*, 31 juillet 2001, req. n°41340/98, 41342/98, 41343/98 et 41344/98, § 43.

¹⁹ Cour eur. D.H., arrêt *Axel Springer AG c. Allemagne*, 7 février 2012, req. n°39954/08, § 87 ; Cour eur. D.H., arrêt *N.N. et T.A. c. Belgique*, 13 mai 2008, req. n°65097/01, §43.

²⁰ M. AFROUKH, « Une hiérarchie entre droits fondamentaux ? Le point de vue du droit européen », *Revue des droits et libertés fondamentaux*, Chron. n°43, 2019, pp. 4 et 5.

La jurisprudence de la Cour ne dément pas ce constat. Ainsi, dans l'affaire *Von Hannover*, le juge européen s'est appuyé sur la résolution 1165 de l'Assemblée parlementaire du Conseil de l'Europe sur le droit au respect de la vie privée qui réaffirme « l'importance du droit au respect de la vie privée de toute personne, et du droit à la liberté d'expression, en tant que fondements d'une société démocratique. Ces droits ne sont ni absous ni hiérarchisés entre eux, étant d'égale valeur »²¹²². C'est précisément parce que les droits fondamentaux ne sont ni absous ni hiérarchisés qu'ils peuvent entrer en conflit entre eux. Confrontée à un tel conflit, la Cour doit trouver une méthode afin de résoudre ce conflit. Néanmoins, cette dernière diffère selon que l'on se trouve dans un conflit direct ou indirect.

Les conflits indirects occupent une place centrale dans la jurisprudence de la Cour en matière de liberté d'expression. Lorsque le conflit de droits résulte d'une mesure restrictive prise par les autorités nationales à l'encontre d'un droit individuel pour protéger un autre droit individuel, le conflit est qualifié d'indirect et la Cour utilise le test de proportionnalité via le deuxième paragraphe de l'article 10 de la Convention dans le cadre de la liberté d'expression tel qu'expliqué *supra*²³. Les conflits indirects sont définis comme étant ceux qui « sont médiatisés par l'intervention des pouvoirs publics »²⁴. La contribution au débat d'intérêt général intervient à la dernière étape de ce test de proportionnalité, à savoir lorsque la Cour s'interroge sur la nécessité d'une telle ingérence dans une société démocratique.

En présence d'un conflit direct entre deux libertés fondamentales, la Cour ne va pas procéder à un test de proportionnalité puisqu'il s'agit de deux droits individuels qui s'opposent sans ingérence étatique. La Cour s'efforce donc de déterminer si la décision finale au niveau étatique est fondée sur une mise en balance des divers intérêts - et droits - en jeu²⁵. La notion de débat d'intérêt général intervient dans cette mise en balance d'intérêts.

Finalement, au regard de la jurisprudence de la Cour, le débat d'intérêt général apparaît comme un critère déterminant dans la résolution des conflits de droits impliquant la liberté d'expression.

Nous tenons à souligner que la théorie ci-exposée n'est cependant pas tout à fait respectée dans les faits par la Cour. En effet, cette dernière a tendance à combiner les deux méthodes, et ce, indépendamment de la forme de l'ingérence initiale et du type de conflit. Cela prouve qu'il n'existe à l'heure actuelle aucune méthode spécifique de résolution des conflits de droits²⁶. C'est pourquoi nous ne préciserons pas le type de conflit auquel nous serons confrontés dans les arrêts exposés dans les deux prochaines sections.

²¹ Cour eur. D.H., arrêt *Von Hannover c. Allemagne*, 24 juin 2004, req. n°59320/00, § 42.

²² M. AFROUKH, *La hiérarchie des droits et libertés dans la jurisprudence de la Cour européenne des droits de l'homme*, *op.cit.*, p. 404.

²³ K. HARIKA et M. ROSEN, *Liberté d'expression vs protection de la vie privée (et liberté de religion) : comment organiser la coexistence de libertés potentiellement contradictoires ?*, Travail de fin d'études (séminaire Charlie), Université de Liège, 2017, p. 7.

²⁴ F. SUDRE, *Les conflits de droits dans la jurisprudence de la Cour européenne des droits de l'homme*, Limal, Anthemis, 2014, p. 66.

²⁵ K. HARIKA et M. ROSEN, *Liberté d'expression vs protection de la vie privée (et liberté de religion) : comment organiser la coexistence de libertés potentiellement contradictoires ?*, *op.cit.*, p. 7.

²⁶ *Ibid.*, p. 8.

2.3.2. Confrontation entre la liberté d'expression et la protection de la vie privée

En ce qui concerne les conflits entre la liberté d'expression et la protection de la vie privée, l'observation de la jurisprudence européenne permet d'identifier des critères de résolution des conflits de droits tels qu'ils sont utilisés par la Cour. À des fins de clarification, la Cour a tout de même établi, il y a quelques années, un « guide » très explicite exposant sa marche à suivre afin de résoudre les conflits récurrents entre la liberté d'expression et la protection de la vie privée²⁷.

En effet, dans ses arrêts *Axel Springer* et *Von Hannover n°2*, la Cour a établi une liste de critères qui permet de réaliser une mise en balance des articles 8 et 10 de la Convention : la contribution à un débat d'intérêt général (1), le degré de notoriété de la personne visée et l'objet du reportage (2), le comportement antérieur de la personne concernée (3), le mode d'obtention des informations et leur véracité (4), le contenu, la forme et les répercussions de la publication (5), ainsi que la gravité de la sanction imposée (6). La contribution à un débat d'intérêt général est qualifiée de « premier élément essentiel » par la Cour²⁸. Dès 2004, dans l'arrêt *Von Hannover n°1*, il est précisé que « l'élément déterminant, lors de la mise en balance de la protection de la vie privée et de la liberté d'expression, doit résider dans la contribution que les photos et articles publiés apportent au débat d'intérêt général »²⁹.

Bien que l'énumération des critères ne doive entraîner aucune conséquence en termes de hiérarchie, il existe une exception pour le premier critère³⁰. En ce qui concerne les conflits entre le droit à la liberté d'expression et la protection de la vie privée, le juge européen a tendance à privilégier le critère relatif à la contribution au débat d'intérêt général, ce qui prouve bien qu'il s'agit d'un critère déterminant pour la résolution du conflit³¹.

En utilisant ce critère, le juge vérifie que la publication poursuit l'objectif d'informer le public sur un sujet qui ne se réduit pas à la simple connaissance de détails purement privés³². A titre d'exemple, dans les arrêts *Von Hannover n°1 et n°2*, la Cour précise que la contribution au débat d'intérêt général permet de distinguer les situations d'intérêt général de celles qui ont pour unique but de satisfaire la curiosité d'un certain public – souvent malsaine – sur les détails de la vie privée d'une personne³³. Cela étant, des éléments de la vie privée peuvent tomber dans le débat public lorsqu'il est dans l'intérêt des citoyens d'être informés³⁴. D'ailleurs, le droit du public de se voir informé occupe une place privilégiée dans la jurisprudence européenne. Nous reviendrons sur ce point à un stade ultérieur de notre travail.

²⁷ F. SUDRE, *Les conflits de droits dans la jurisprudence de la Cour européenne des droits de l'homme*, op.cit., p. 265.

²⁸ Cour eur. D.H., arrêt *Von Hannover c. Allemagne (n°2)*, 7 février 2012, req. n°40660/08 et 60641/08, § 109 ; Cour eur. D.H., arrêt *Axel Springer AG c. Allemagne*, 7 février 2012, req. n°39954/08, § 90.

²⁹ Cour eur. D.H., arrêt *Von Hannover c. Allemagne*, 24 juin 2004, req. n°59320/00, § 60 et 76.

³⁰ F. SUDRE, *Les conflits de droits dans la jurisprudence de la Cour européenne des droits de l'homme*, op.cit., p. 269.

³¹ M. AFROUKH, « Une hiérarchie entre droits fondamentaux ? Le point de vue du droit européen », op.cit., p. 5.

³² F. SUDRE, *Les conflits de droits dans la jurisprudence de la Cour européenne des droits de l'homme*, op.cit., p. 268.

³³ Cour eur. D.H., arrêt *Von Hannover c. Allemagne*, 24 juin 2004, req. n°59320/00, § 65.

³⁴ Cour eur. D.H., arrêt *Von Hannover c. Allemagne (n°2)*, 7 février 2012, req. n°40660/08 et 60641/08, § 114.

En définitive, les arrêts *Axel Springer* et *Von Hannover* n°2 ont pour intérêt majeur de formaliser des critères de résolution dans le contexte des conflits de droits impliquant la liberté d'expression et le droit au respect de la vie privée. Pour la première fois, le juge a manifesté sa volonté de transparence et de clarté des critères de mise en balance des intérêts. Bien que cette rationalisation des critères de résolution permette de renforcer la sécurité juridique et d'encadrer la tentative arbitraire et la subjectivité du juge européen, elle n'en reste pas moins ambiguë quant à sa portée³⁵. En effet, il s'agit certes de critères objectifs mais leur application reste subjective.

2.3.3. Confrontation entre la liberté d'expression et la liberté de religion

La jurisprudence relative à la confrontation entre la liberté d'expression et la liberté de religion est nettement moins conséquente que la jurisprudence de la Cour se rapportant à la confrontation entre le droit à la vie privée et la liberté d'expression. Il nous paraît tout de même intéressant d'aborder ce pan de la jurisprudence car depuis peu, la Cour se montre plus stricte et constate plus difficilement que des propos ou publications attaquant les convictions religieuses contribuent à un débat d'intérêt général.

En cas de conflits entre la liberté d'expression et la liberté religieuse, les arrêts de la Cour semblent clairs lorsque l'expression s'inscrit dans un contexte qui contribue au débat d'intérêt général. Dans ce cas, notamment dans l'arrêt *Giniewski*, la Cour conclut généralement à l'unanimité à la violation de l'article 10 de la Convention³⁶. Dans cette affaire, le requérant avait été condamné pour diffamation, parce qu'il avait tenu des propos reprochant aux catholiques et plus généralement aux chrétiens d'être responsables des massacres nazis. Affirmant l'importance de la liberté d'expression, la Cour a considéré que le requérant souhaitait « élaborer une thèse sur la portée d'un dogme et sur les liens possibles avec les origines de l'Holocauste » et qu'il avait « apporté une contribution, par définition discutable, à un très vaste débat d'idées »³⁷. Ainsi, le requérant a participé à la réflexion « sur les diverses causes possibles de l'extermination des juifs en Europe, questions relevant incontestablement de l'intérêt général dans une société démocratique »³⁸.

Cela étant, dans un récent arrêt *E.S. c. Autriche* du 25 octobre 2018, la Cour offre une lecture très restrictive de la liberté d'expression en confrontation avec la liberté religieuse. Dans cet arrêt, la Cour fait prévaloir la liberté religieuse garantie par l'article 9 de la Convention sur la liberté d'expression et conclut à l'unanimité à la non-violation de l'article 10. Dans cette affaire, la requérante se présentait comme une experte dans le domaine de la doctrine islamique et tenait un cycle de séminaires intitulé "Les bases sur l'Islam". Lors d'un séminaire, la requérante évoquait un mariage entre Mahomet et Aïcha, une enfant de 6 ans. Le mariage aurait été consommé lorsque celle-ci avait 9 ans. Lors de la même conférence, la requérante insinuait ensuite que Mahomet avait des tendances pédophiles et qu'il n'était pas

³⁵ F. SUDRE, *Les conflits de droits dans la jurisprudence de la Cour européenne des droits de l'homme*, op.cit., pp. 270 à 272.

³⁶ Cour eur. D.H., arrêt *Giniewski c. France*, 31 janvier 2006, req. n°64016/00 ; Cour eur. D.H., arrêt *Aydin Tatlav c. Turquie*, 2 mai 2006, req. n°50692/99.

³⁷ Cour eur. D.H., arrêt *Giniewski c. France*, 31 janvier 2006, req. n°64016/00, § 50.

³⁸ *Ibid.*, §51.

digne d'être vénéré. La Cour a refusé de reconnaître que les propos de la requérante puissent constituer une contribution objective au débat d'intérêt général. Au contraire, selon la Cour, les propos tenus par la requérante étaient une attaque incitant à l'intolérance religieuse qui dépassait le cadre de la libre critique, les informations fournies manquant de neutralité et visant surtout à diffamer Mahomet³⁹. La Cour a considéré que la condamnation de la requérante était justifiée et notamment fondée sur la protection de la paix religieuse en Autriche.

Après analyse des arrêts ci-dessus, il semble que l'exercice de la liberté d'expression en matière religieuse soit de plus en plus limité par le juge européen, et ce, pour deux raisons. Premièrement, la marge d'appréciation des Etats est élargie lorsque ceux-ci réglementent la liberté d'expression dans des domaines susceptibles d'offenser des convictions personnelles relevant de la religion⁴⁰. Deuxièmement, la Cour a plus de difficultés à conclure à une contribution à un débat d'intérêt général face à des attaques contre des convictions religieuses. La protection de la liberté d'expression s'en voit dès lors restreinte.

3. QU'ENTEND LA COUR EUROPEENNE DES DROITS DE L'HOMME PAR LA NOTION DE DEBAT D'INTERET GENERAL ?

3.1. Absence d'une quelconque définition

Après avoir exposé le contexte dans lequel s'applique la notion de débat d'intérêt général, il paraît indispensable, en tant que juriste continental, de définir cette notion légale. Or, nous sommes face à une notion jurisprudentielle de la Cour européenne des droits de l'homme. A ce sujet, dans son arrêt *Axel Springer AG c. Allemagne*, la Cour a souligné que la définition de ce qui fait l'objet de l'intérêt général dépend des circonstances de l'affaire, et que c'est précisément pour cette raison qu'il est difficile d'en donner une définition⁴¹. Le contexte étant imprévisible et déterminant dans le cadre de l'examen de la Cour, elle ne veut pas s'enfermer dans une définition qui risquerait ensuite de rendre difficile l'interprétation de ce concept de débat d'intérêt général⁴². Il en résulte que nous sommes face à une notion fonctionnelle, c'est-à-dire que son contenu dépend de la fonction qu'elle remplit ou du contexte dans lequel elle joue. Par conséquent, elle échappe à toute systématisation exhaustive et souffre d'incertitudes liées à son élasticité, empêchant d'anticiper si tel ou tel sujet sera considéré comme contribuant à un débat d'intérêt général⁴³. Ce contenu éminemment

³⁹ Cour eur. D.H., arrêt *E.S. c. Autriche*, 25 octobre 2018, req. n°38450/12, §§ 22 et 52.

⁴⁰ Cour eur. D.H., arrêt *Giniewski c. France*, 31 janvier 2006, req. n°64016/00, § 44 ; Cour eur. D.H., arrêt *E.S. c. Autriche*, 25 octobre 2018, req. n°38450/12, § 44.

⁴¹ Cour eur. D.H, arrêt *Axel Springer AG c. Allemagne*, 7 février 2012, req. n°39954/08, § 90.

⁴² B. DANLOS, "Le débat d'intérêt général dans la jurisprudence de la Cour européenne des droits de l'homme relative à la liberté d'expression", *Légicom*, 2017/1 n°58, Paris, Victoire éditions, 2017, p. 16.

⁴³ L. FRANÇOIS, "Le débat d'intérêt général dans la jurisprudence de la Cour de Strasbourg première partie : L'identification de la notion européenne de débat d'intérêt général", *Légipresse*, 1 juillet 2014, disponible sur <http://www.legipresse.com/011-47456-Le-debat-d-interet-general-dans-la.html>.

subjectif, relatif et finalement presque philosophique, fait pour l'instant obstacle à une définition fiable de la notion⁴⁴.

En gardant à l'esprit ces mises en garde, nous allons tout de même tenter d'éclaircir le plus précisément possible les contours de cette notion par le biais d'une analyse minutieuse des principaux arrêts de la Cour faisant appel au débat d'intérêt général.

Un premier élément de réponse apparaît dans l'arrêt *Couderc et Hachette Filipacchi associés c. France* dans lequel la Cour s'efforce – de manière inédite – de donner des critères permettant d'identifier une question d'intérêt général : « ont trait à un débat d'intérêt général les questions qui touchent le public dans une mesure telle qu'il peut légitimement s'y intéresser, qui éveillent son attention ou le préoccupent sensiblement⁴⁵, notamment parce qu'elles concernent le bien-être des citoyens ou la vie de la collectivité⁴⁶. Tel est le cas également des questions qui sont susceptibles de créer une forte controverse, qui portent sur un thème social important⁴⁷, ou encore qui ont trait à un problème dont le public aurait intérêt à être informé »^{48 49}.

3.2. La notion de débat d'intérêt général, une notion relative

Tout d'abord, il convient de préciser que la notion de débat d'intérêt général n'est pas une condition, mais un critère relatif à prendre en compte dans le cadre de l'examen de proportionnalité de la Cour. Le fait pour la Cour de considérer que les propos litigieux concernent ou non un débat d'intérêt général ne résout pas le litige. D'une part, un propos litigieux peut très bien être reconnu comme traitant d'un débat d'intérêt général par la Cour, mais être à ce point excessif que cette dernière considère que la répression retenue par les autorités nationales est adéquate et ne viole pas l'article 10 de la Convention. D'autre part, un propos litigieux peut tout à fait ne pas traiter d'une question d'intérêt général, mais parce que la répression nationale est jugée excessive par la Cour, elle sera reconnue comme constituant une violation de la Convention⁵⁰.

⁴⁴ H. CHEVRY, *Les débats d'intérêt général et le droit de la presse*, Mémoire, Université Panthéon Assas Paris II, 2014, p. 82.

⁴⁵ Cour eur. D.H., arrêt *Sunday Times c. Royaume-Uni*, 26 avril 1979, req. n°6538/74, § 66.

⁴⁶ Cour eur. D.H., arrêt *Barthold c. Allemagne*, 25 mars 1985, req. n°8734/79, § 58.

⁴⁷ Voir par exemple : Cour eur. D.H., arrêt *Erla Hlynsdóttir c. Islande*, 10 juillet 2012, req. n°43380/10, § 64.

⁴⁸ Cour eur. D.H., arrêt *Tønsbergs Blad A.S. et Haukom c. Norvège*, 1 mars 2007, req. n°510/04, § 87.

⁴⁹ Cour eur. D.H., arrêt *Couderc et Hachette Filipacchi c. France*, 10 novembre 2015, req. n°40454/07, § 103.

⁵⁰ B. DANLOS, “Le débat d'intérêt général dans la jurisprudence de la Cour européenne des droits de l'homme relative à la liberté d'expression”, *op.cit.*, p. 15.

3.3.Les sujets relevant d'un débat d'intérêt général selon la Cour européenne des droits de l'homme

S'agissant du contenu de la notion de débat d'intérêt général, étant donné que nous sommes face à une notion fonctionnelle dépourvue de véritable définition, nous avons pris le parti d'identifier, afin d'apporter un élément de réponse, les grands thèmes que la Cour a reconnus comme participant à un débat d'intérêt général. Pour illustrer notre propos de la façon la plus concise possible, nous nous sommes concentrés sur les arrêts les plus représentatifs à nos yeux, tout en étant conscients que cette liste ne peut être considérée comme exhaustive.

Le premier sujet que nous avons retenu concerne la santé publique qui a été considéré comme d'intérêt général notamment dans l'arrêt *Hertel c. Suisse*. Dans cette affaire, le requérant, Monsieur Hertel, avait publié un rapport d'étude à propos des effets sur l'homme de l'ingestion d'aliments préparés dans un four à micro-ondes, effets qui s'avéraient être nocifs. A la requête de l'Association suisse des fabricants et fournisseurs d'appareils électroménagers, la juridiction nationale a interdit à Monsieur Hertel d'affirmer que les aliments préparés dans les fours à micro-ondes étaient dangereux pour la santé. Monsieur Hertel, considérant que cette interdiction violait l'article 10 de la Convention, a décidé de saisir la Cour. Cette dernière a bien sûr considéré que la thèse publiée par Monsieur Hertel avait sa place dans un débat d'intérêt général, étant donné qu'il concernait la santé publique⁵¹.

La Cour en a décidé de même pour les questions d'ordre historique. En guise d'illustration, dans l'arrêt *Perinçek c. Suisse*, le requérant, président du Parti des Travailleurs de Turquie, s'était exprimé lors d'une conférence en Suisse au cours de laquelle il avait qualifié de mensonge international le génocide arménien. Suite à cela, il avait été condamné en Suisse à une amende avec des peines accessoires pouvant être muées en un emprisonnement. Une fois saisie de l'affaire, la Cour a exposé que, selon elle, le requérant n'avait pas explicitement nié le drame, ni les morts ou violences commises, mais il avait juste estimé que cet épisode de l'histoire ne pouvait pas être qualifié de génocide. Ce n'était donc pas une négation totale de faits historiques, mais une question d'appréciation d'un événement⁵². Compte tenu de ces éléments, la Cour a décidé que les propos du requérant étaient de nature à participer à un débat d'intérêt général, tout en ajoutant que les questions d'ordre historique étaient réputées toucher à une question d'intérêt général^{53 54}.

Dans un autre registre, il semble pertinent d'évoquer la question du conflit social, qui a été considérée comme un thème contribuant à un débat d'intérêt général notamment dans l'arrêt *Fressoz et Roire c. France*. Dans cette affaire, une copie de la feuille de déclaration des revenus de Monsieur Calvet, chef d'entreprise du constructeur automobile français "Peugeot", avait été publiée dans le journal satirique "Le Canard enchaîné". Selon la Cour, cette publication intervenait dans le cadre d'un conflit social largement évoqué par la presse. En effet, les salariés de l'entreprise en question revendiquaient des augmentations de salaires que

⁵¹ Cour eur. D.H., arrêt *Hertel c. Suisse*, 25 août 1998, req. n°25181/94, § 50.

⁵² Une négation totale de faits historiques clairement avérés se voit soustraite par l'article 17 de la Convention à la protection de l'article 10 de la Convention.

⁵³ Cour eur. D.H., arrêt *Perinçek c. Suisse*, 15 octobre 2015, req. n°27510/08, §§ 201 et 202.

⁵⁴ Dans son arrêt *Lehideux et Isorni c. France* du 23 septembre 1998 (req. n°24662/94), la Cour a également considéré que les faits historiques dont il était question contribuaient à un débat d'intérêt général.

la direction refusait. L'article démontrait que le Monsieur Calvet avait bénéficié d'importantes augmentations de son salaire à l'époque, tout en s'opposant aux demandes d'augmentation de ses salariés. En effectuant une telle comparaison, l'écrit litigieux apportait une contribution à un débat d'intérêt général, ne mettant pas en péril la réputation ou les droits de Monsieur Calvet mais bien la gestion de l'entreprise qu'il dirigeait⁵⁵⁵⁶.

La question des sectes a été abordée dans l'arrêt *Paturel c. France*. Dans cet arrêt, Monsieur Paturel, le requérant, avait été condamné pour diffamation à la suite de la publication de son livre intitulé "Sectes, Religions et Libertés Publiques", ce qui constituait selon lui une violation des articles 9 et 10 de la Convention. A cet égard, la Cour a noté que le livre contribuait à un débat d'intérêt général puisque le débat touchait aux organisations qualifiées de "sectes" et était donc d'intérêt général⁵⁷. En témoignent, par exemple, les Recommandations de l'Assemblée parlementaire du Conseil de l'Europe⁵⁸, les rapports parlementaires sur la question⁵⁹ ou les brochures éditées par les autorités publiques sur ce thème⁶⁰. Ces nombreuses contributions apportent la preuve de l'intérêt significatif du sujet relatif aux sectes.

Sans grande surprise, la protection de l'environnement a également été considérée comme un sujet de débat d'intérêt général, notamment dans l'arrêt *Mamère c. France*. Dans cet arrêt, Monsieur Mamère avait participé à une émission télévisée d'infovariétés au cours de laquelle l'accident de la centrale nucléaire de Tchernobyl du 26 avril 1986 avait été évoqué. Le requérant avait formulé des remarques sérieuses au sujet de Monsieur Pellerin, à l'époque directeur du service central de protection contre les rayons ionisants. Selon Monsieur Mamère, Monsieur Pellerin aurait déclaré, lors de la catastrophe de Tchernobyl, que la France était d'une telle puissance que le nuage de Tchernobyl ne pourrait franchir ses frontières. Suite à cela, Monsieur Pellerin a attaqué Monsieur Mamère en justice pour diffamation et a obtenu gain de cause. Estimant que sa liberté d'expression avait été bafouée, Monsieur Mamère s'en était plaint devant la Cour : il avait exposé des propos véridiques, ces derniers s'inscrivant dans un débat public d'une extrême importance relatif en particulier à l'insuffisance des informations que les autorités françaises avaient données à la population et aux conséquences en termes de santé publique. La Cour a considéré que les propos tenus par le requérant relevaient de sujets d'intérêt général, à savoir la protection de l'environnement et la santé publique ainsi que la manière dont les autorités françaises avaient géré ces questions dans le contexte de la catastrophe de Tchernobyl⁶¹.

⁵⁵ Cour eur. D.H., arrêt *Fressoz et Roire c. France*, 21 janvier 1999, req. n°29183/95, § 50.

⁵⁶ M. OETHEIMER, (dir.), "La liberté d'expression en Europe - Jurisprudence relative à l'article 10 de la Convention européenne des Droits de l'Homme", *Dossiers sur les droits de l'homme*, n°18, Strasbourg, Editions du Conseil de l'Europe, 2006, pp. 20 et 21.

⁵⁷ Cour eur. D.H., arrêt *Paturel c. France*, 22 décembre 2005, n°54968/00, § 32.

⁵⁸ Recommandation 1178 (1992) relative aux sectes et aux nouveaux mouvements religieux ; Recommandation 1412 (1999) relative aux activités illégales des sectes.

⁵⁹ Voir, notamment, la décision suivante : Cour eur. D.H., déc. *Fédération chrétienne des témoins de Jéhovah de France c. France*, 6 novembre 2001, req. n°53430/99.

⁶⁰ Cour eur. D.H., arrêt *Religionsgemeinschaft der Zeugen Jehovas in Österreich, Franz Aigner, Kurt Binder, Karl Kopezny and Johann Renoldner c. Autriche*, 5 juillet 2005, req. n° 40825/98.

⁶¹ Cour eur. D.H., arrêt *Mamère c. France*, 7 novembre 2006, req. n°12697/03, § 20.

L’immigration a également été reconnue comme un sujet d’intérêt général notamment dans l’arrêt *Soulas et autres c. France* dans lequel une procédure pénale avait été engagée à l’encontre des requérants, lesquels étaient à l’origine de la publication d’un ouvrage intitulé “La colonisation de l’Europe” et sous-titré “Discours vrai sur l’immigration et l’Islam”. Condamnés pour provocation à la haine et à la violence à l’égard des communautés musulmanes d’origine maghrébine et de l’Afrique sub-maghrébine, les requérants alléguait une violation de leur liberté d’expression. La Cour a considéré que les questions abordées dans l’ouvrage litigieux étaient d’intérêt général, à savoir les problèmes liés à l’installation et à l’intégration des immigrés dans les pays d’accueil, mais a estimé que l’ingérence dans l’exercice du droit à la liberté d’expression des requérants était « nécessaire dans une société démocratique ». La Cour a conclu à la non-violation de l’article 10 de la Convention, notant notamment que les propos tenus dans le livre avaient pour objet de créer un sentiment de rejet et d’antagonisme chez les lecteurs, aggravé par l’utilisation des termes militaires “ennemi principal” et “guerre de reconquête ethnique”⁶²⁶³.

Par ailleurs, le fonctionnement du pouvoir judiciaire a également été reconnu comme d’intérêt général, notamment dans les arrêts *Dumas c. France* et *Morice c. France*. Dans le premier arrêt, Monsieur Dumas, ancien ministre des Affaires étrangères et président du Conseil constitutionnel, avait été condamné pour diffamation pour des passages de son livre “L’Épreuve, les preuves”. Mis en cause dans l’affaire Elf, Monsieur Dumas revenait dans cet ouvrage sur un incident d’audience où il avait pris à partie le représentant du ministère public, Monsieur Champrenault, lui reprochant de piétiner le principe de loyauté judiciaire. Il avait alors assimilé son comportement à celui de magistrats qui siégeaient au sein de sections spéciales pendant l’Occupation. La Cour a considéré que les propos tenus par le requérant relatifs au fonctionnement du pouvoir judiciaire relevaient d’un sujet d’intérêt général⁶⁴.

Dans la continuité de l’arrêt *Dumas c. France*, la Cour a adopté l’arrêt *Morice c. France* le 23 avril 2015, mettant ainsi sa jurisprudence à jour. Dans cette affaire, le requérant, un avocat français, avait été condamné pour diffamation envers un fonctionnaire public, après avoir évoqué, dans une interview au quotidien “Le Monde”, l’entente secrète entre le procureur de Djibouti et des juges français, lors de l’instruction liée à l’assassinat du juge Borrel. Les propos du requérant qui concernaient également le fonctionnement du pouvoir judiciaire et le déroulement de l’affaire Borrel s’inscrivaient dans le cadre d’un débat d’intérêt général⁶⁵. Ces propos « ne constituaient pas des attaques préjudiciables à l’action des tribunaux dénuées de fondement sérieux mais des critères à l’égard des juges, exprimées dans le cadre d’un débat d’intérêt général relatif au fonctionnement de la justice et dans le contexte d’une affaire au retentissement médiatique important à l’origine »⁶⁶.

⁶² Cour eur. D.H., arrêt *Soulas et autres c. France*, 10 juillet 2008, req. n°15948/03, §§ 36, 43 et 47 .

⁶³ Le thème de l’immigration a également été reconnu comme un sujet de débat d’intérêt général notamment dans l’arrêt suivant : Cour eur. D.H., arrêt *Unabhängige Initiative Informationsvielfalt c. Autriche*, 26 février 2002, req. n°28525/95, § 43.

⁶⁴ Cour eur. D.H., arrêt *Dumas c. France*, 15 juillet 2010, req. n°34875/07, § 50.

⁶⁵ Cour eur. D.H., arrêt *Morice c. France*, 23 avril 2015, req. n°29369/10, § 153.

⁶⁶ *Ibid.* § 174.

En outre, les questions politiques ont été abordées dans l'arrêt *Lopes Gomes Da Silva c. Portugal* dans lequel le directeur d'un journal avait été condamné pour diffamation en raison des expressions qu'il avait employées dans un éditorial à l'égard d'un journaliste candidat à des élections municipales. En l'espèce, les opinions exprimées par le requérant s'inscrivaient clairement dans un débat politique portant sur des questions d'intérêt général. Selon la Cour, les écrits litigieux pouvaient être considérés comme polémiques, mais ne contenaient pas pour autant une attaque personnelle gratuite car l'auteur en donnait une explication objective. La Cour a ajouté, à cet égard, que « l'invective politique débordait souvent sur le plan personnel : c'était là les aléas du jeu politique et du libre débat d'idées, garants d'une société démocratique »⁶⁷.

Un autre sujet réputé d'intérêt général touche à la criminalité, que l'arrêt *White c. Suède* illustre bien. Cette affaire concernait une série d'articles publiés dans deux journaux très connus en Suède, dans lesquels plusieurs crimes étaient imputés à Monsieur White, notamment le meurtre du Premier ministre suédois de l'époque Olof Palme en 1986. Les articles contenaient également des déclarations de personnes qui niaient les accusations portées contre Monsieur White, ainsi que l'interview de ce dernier dans lequel il rejetait toute responsabilité. A la suite de cela, le requérant a intenté une action en diffamation contre les journaux en question au niveau national, mais sans succès. Il a donc saisi la Cour, qui a mis en balance les intérêts du requérant et ceux du public, notamment en ce qui concerne le meurtre non résolu d'Olof Palme. Indubitablement, la Cour a considéré que ces articles avaient participé au débat d'intérêt général sur la question de meurtres non élucidés⁶⁸.

Eu égard à la criminalité, nous aimerais attirer l'attention sur le contre-exemple que représente la décision *Maroglou c. Grèce*. Un journaliste se plaignait d'avoir été condamné pour diffamation par les propriétaires d'une station radiophonique concurrente de celle pour laquelle il travaillait. La Cour nota que le requérant avait accusé, lors d'une émission de radio, les propriétaires de la station radiophonique concurrente de comportements pour lesquels ils n'avaient jamais été condamnés et dont la preuve n'avait pas été établie devant les juridictions internes. Par conséquent, la Cour a estimé que les propos injurieux ne pouvaient être considérés comme utiles à un quelconque débat public^{69 70}.

Comme dernier exemple, nous aimerais citer les informations relatives aux célébrités en dehors du cas spécifique de leur vie privée, que nous aborderons dans la section suivante. A cet égard, dans l'arrêt *Nikowitz et Verlagsgruppe News GmbH c. Autriche*, l'article litigieux en question portait sur l'accident de la route d'un célèbre champion de ski autrichien, Hermann Maier. Ce dernier s'était blessé à la jambe. L'article expliquait que Stephan Eberharter, l'un des concurrents de Monsieur Maier, s'était réjoui de l'accident de son rival et espérait qu'il se casserait également l'autre jambe afin de remporter plus facilement les compétitions de ski. La publication avait été écrite en réaction à l'hystérie publique qui avait suivi l'accident. La Cour a relevé que l'article incriminé concernait un accident qui avait déjà attiré l'attention des médias autrichiens et était écrit sur un ton humoristique. L'article cherchait à apporter une contribution critique à une question d'intérêt général, à savoir

⁶⁷ Cour eur. D.H., arrêt *Lopes Gomes da Silva c. Portugal*, 28 septembre 2000, req. n°37698/97, § 34.

⁶⁸ Cour eur. D.H., arrêt *White c. Suède*, 19 septembre 2006, req. n°42435/02, § 29.

⁶⁹ Cour eur. D.H., déc. *Maroglou c. Grèce*, 23 octobre 2003, req. n°19846/02.

⁷⁰ M. OETHEIMER, (dir.), “La liberté d'expression en Europe - Jurisprudence relative à l'article 10 de la Convention européenne des Droits de l'Homme”, *op.cit.*, p. 55.

l'attitude de la société vis-à-vis d'une star du sport. Selon la Cour, la publication restait dans les limites du commentaire satirique acceptable dans une société démocratique⁷¹ ⁷².

3.4. Focus sur le contenu de la notion dans le cadre d'un conflit entre la liberté d'expression et la protection de la vie privée

Comme nous l'avons déjà souligné, la question de la contribution à un débat d'intérêt général est abordée lors de la confrontation entre la liberté d'expression et la protection de la vie privée. Sachant qu'il s'agit d'un conflit de droits très fréquent, la jurisprudence est abondante sur ce sujet. Au fil de ses arrêts, la Cour précise ce qu'elle entend par "débat d'intérêt général" dans ce contexte.

La Cour nous facilite la tâche en établissant, dans son arrêt assez récent, *Couderc et Hachette Filipacchi associés c. France* du 10 novembre 2015, un bref résumé de ce qu'elle a déjà considéré, ou non, comme participant à l'intérêt général. Nous nous baserons donc sur cet arrêt, tout en étoffant et en illustrant les propos de la Cour.

Dans cet arrêt, la Cour explique qu'elle a déjà eu l'occasion de se prononcer sur diverses situations dont elle a conclu que, bien que susceptibles d'être rattachées à la vie privée, celles-ci pouvaient légitimement être portées à la connaissance du public. La prise en compte d'un certain nombre de facteurs permet de déterminer si une publication révélant des éléments de la vie privée concerne également une question d'intérêt général. Parmi ces facteurs, figurent l'importance de la question pour le public et la nature de l'information révélée⁷³.

La Cour a notamment déjà admis que des éléments de la vie privée puissent être révélés en raison de l'intérêt du public de connaître certains traits de la personnalité de la personne publique en question⁷⁴. Par exemple, dans les affaires *Ojala et Etukeno Oy c. Finlande*⁷⁵ et *Ruusunen c. Finlande*⁷⁶, l'ex-petite amie d'un ancien Premier ministre finlandais avait publié, alors que celui-ci était encore en fonction, un ouvrage dans lequel elle révélait l'intégralité de sa rencontre et de sa relation avec l'homme d'Etat, le tout agrémenté de détails sur la vie intime et sexuelle du couple. Si l'ex-petite amie et son éditeur avaient été condamnés et le livre retiré de la vente, c'était seulement parce que la Cour suprême finlandaise avait considéré que les passages du livre qui abordaient la vie sexuelle de cette personne ne contribuaient pas à un débat d'intérêt général. En revanche, la juridiction suprême finlandaise avait jugé que le reste de l'ouvrage comportait un intérêt général, en renseignant notamment le public sur la manière dont le Premier ministre pouvait se comporter

⁷¹ Cour eur. D.H., arrêt *Nikowitz et Verlaggsgruppe News GmbH c. Autriche*, 22 février 2007, req. n°5266/03, § 25.

⁷² D'autres arrêts traitent de la même question tels que les arrêts suivants : Cour eur. D.H., arrêt *Colaço Mestre et SIC – Sociedade Independente de Comunicação, S.A. c. Portugal*, 26 avril 2007, req. n° 11182/03 et 11319/03, § 28 et Cour eur. D.H., arrêt *Sapan c. Turquie*, 8 juin 2010, req. n°44102/04, § 34.

⁷³ Cour eur. D.H., arrêt *Couderc et Hachette Filipacchi c. France*, 10 novembre 2015, req. n°40454/07, § 98.

⁷⁴ *Ibid.*, § 99.

⁷⁵ Cour eur. D.H., arrêt *Ojala et Etukeno Oy c. Finlande*, 14 janvier 2014, req. n°69939/10, §§ 54 et 55.

⁷⁶ Cour eur. D.H., arrêt *Ruusunen c. Finlande*, 14 janvier 2014, req. n°73579/10, §§ 49 et 50.

en société et la manière dont il nouait ou pas rapidement une relation avec une jeune femme⁷⁷. La Cour n'a pas été à l'encontre du jugement de la Cour suprême finlandaise, le considérant donc comme sensé.

Par ailleurs, en ce qui concerne la nature des informations révélées, l'arrêt *Von Hannover c. Allemagne* n°2 est un exemple parfait. Dans cet arrêt, la princesse Caroline Von Hannover voulait faire interdire la publication de photos de son père malade dans les magazines allemands. N'ayant pas obtenu gain de cause au niveau national, elle décida de faire valoir ses droits devant la Cour européenne des droits de l'homme. A cet égard, la Cour a considéré que la maladie du prince régnant constituait un événement de l'histoire contemporaine et était donc d'intérêt général. Par conséquent, selon la Cour, la presse était en droit de faire état de la manière dont ses enfants conciliaient leur devoir de solidarité familiale avec les exigences légitimes de leur vie privée⁷⁸.

La Cour a souligné à de nombreuses reprises le rôle essentiel que joue la presse dans une société démocratique, par exemple dans son arrêt *Axel Springer AG c. Allemagne*⁷⁹. Dans l'arrêt *Von Hannover c. Allemagne* (n°3), la Cour rappelle que si la presse ne doit pas aller au-delà de certaines limites, notamment en ce qui concerne la protection de la réputation et des droits d'autrui, elle se doit de communiquer, dans le respect de ses devoirs et responsabilités, des informations et idées sur toutes les questions d'intérêt général. A cela, s'ajoute le droit pour le public de recevoir ces informations⁸⁰. S'il en était autrement, la presse ne pourrait jouer son rôle indispensable de « chien de garde »⁸¹. En revanche, la Cour précise que les publications ayant pour seul objet de satisfaire la curiosité d'un certain lectorat sur les détails de la vie privée d'une personne ne pourraient, quelle que soit la notoriété de cette personne, être de nature à contribuer à un quelconque débat d'intérêt général pour la société⁸². Il nous paraît utile d'illustrer notre propos par cinq arrêts rendus par la Cour dans ce sens.

Dans l'arrêt *Standard Verlags GmbH c. Autriche* n°2⁸³, la Cour a estimé que les éventuels problèmes conjugaux d'un président de la République ne relevaient pas d'un débat d'intérêt général. La Cour a fait une distinction convaincante entre une information concernant la santé d'un chef d'Etat et son aptitude à gouverner qui peut être considérée comme une question d'intérêt public – comme dans l'arrêt *Editions Plon*⁸⁴ – et un ragot sur l'état de son mariage ou d'une relation extra-conjugale présumée⁸⁵.

⁷⁷ H. CHEVRY, *Les débats d'intérêt général et le droit de la presse*, op.cit., p. 101.

⁷⁸ Cour eur. D.H., arrêt *Von Hannover c. Allemagne* (n°2), 7 février 2012, req. n°40660/08 et 60641/08, § 117.

⁷⁹ Cour eur. D.H., arrêt *Axel Springer AG c. Allemagne*, 7 février 2012, req. n°39954/08, §79.

⁸⁰ Cour eur. D.H., arrêt *Von Hannover c. Allemagne* (n°3), 19 septembre 2013, req. n°8772/10, § 42.

⁸¹ Cour eur. D.H., arrêt *Bladet Tromsø et Stensaas c. Norvège*, 20 mai 1999, req. n°21980/93, §§ 59 et 62 et Cour eur. D.H., arrêt *Pedersen et Baadsgaard*, 17 décembre 2004, req. n°49017/99, § 71.

⁸² Cour eur. D.H., arrêt *Couderc et Hachette Filipacchi c. France*, 10 novembre 2015, req. n°40454/07, § 100.

⁸³ Cour eur. D.H., arrêt *Standard Verlags GmbH c. Autriche* (n°2), 4 juin 2009, req. n°21277/05, § 52.

⁸⁴ Cour eur. D.H., arrêt *Editions Plon c. France*, 18 mai 2004, req. n°58148/00, §53.

⁸⁵ Voir, *mutatis mutandis*, les arrêts suivants: Cour eur. D.H., déc. *Campmany y Diez de Revenga et Lopez Galiacho Perona c. Espagne*, 12 décembre 2000, req. n°54224/00 ainsi que Cour eur. D.H., déc. *Bou Gibert et El Hogar Y La Moda J.A. c. Espagne*, 13 mai 2003, req. n°14929/02.

De même, Dans l'arrêt *Hachette Filipacchi Associés ("ICI PARIS") c. France*, la société Hachette avait publié un article concernant les éventuelles difficultés financières de Johnny Hallyday. A cet égard, la Cour a jugé que les prétendues difficultés financières d'un chanteur célèbre ne pourraient être considérées comme relevant d'un débat d'intérêt général⁸⁶.

Dans l'arrêt *Von Hannover c. Allemagne* n°1, la Cour a décidé que la publication de photographies représentant des scènes de la vie quotidienne de la princesse Caroline de Monaco, n'exerçant aucune fonction officielle, était uniquement destinée à satisfaire la curiosité d'un certain public⁸⁷. Dans le cas précis, les clichés avaient été pris lorsque la requérante était au restaurant, dans un cadre privé et dans un endroit isolé. Le public n'avait dès lors pas un intérêt légitime de savoir où la requérante se trouvait et comment elle se comportait d'une manière générale dans sa vie privée⁸⁸. Il nous semble utile de souligner que c'est la seule fois où la Cour a considéré que les juridictions nationales n'avaient pas assuré une juste protection de la vie privée de la princesse dans les (nombreuses) affaires concernant cette dernière.

En outre, dans l'arrêt *Alkaya c. Turquie*, la question de la divulgation du domicile de personnalités publiques a été examinée. Dans cette affaire, la requérante est actrice de cinéma et comédienne connue en Turquie. A la suite d'un cambriolage dont elle a été victime, le quotidien national "Akşam" publia un article, illustré d'une photographie de la requérante, relatant le cambriolage dont elle avait été victime. Cet article mentionnait l'adresse personnelle précise de l'intéressée. La requérante n'a pas contesté, ni devant les juridictions internes ni devant la Cour européenne des droits de l'homme, la publication d'un article relatant le cambriolage dont elle avait été victime. Seule la divulgation de son adresse domiciliaire, ne présentant selon elle aucun intérêt du point de vue informatif pour le public et constituant une atteinte à son droit au respect de sa vie privée, était contestée. A cet égard, la Cour a donné raison à la requérante. La Cour n'apercevait aucun élément susceptible d'éclairer les raisons d'intérêt général pour lesquelles le journal avait décidé de divulguer, sans le consentement de la requérante, l'adresse domiciliaire précise de celle-ci⁸⁹.

Alors que, dans l'arrêt *Alkaya c. Turquie*, la divulgation de l'adresse domiciliaire de la requérante avait été considérée par la Cour comme un sujet ne participant pas à un débat d'intérêt général, la Cour a décidé, dans l'arrêt *M.L. et W.W. c. Allemagne* du 28 juin 2018, que le libre accès à des archives, et par conséquent aux noms complets des personnes visées et autres éléments individualisés, était un sujet participant à un débat d'intérêt général. Dans ce dernier arrêt, bien en phase avec l'air du temps, la Cour a fait prévaloir la liberté de presse sur le droit à l'oubli⁹⁰. En l'espèce, les deux requérants avaient été accusés de l'assassinat d'un acteur connu. Ayant toujours proclamé leur innocence, ils avaient été libérés environ dix ans après avoir été condamnés. Les requérants avaient engagé des poursuites contre plusieurs médias allemands qui avaient conservé dans leurs archives des reportages mentionnant leurs

⁸⁶ Cour eur. D.H., arrêt *Hachette Filipacchi Associés ("ICI PARIS") c. France*, 23 juillet 2009, req. n°12268/03, § 43.

⁸⁷ Cour eur. D.H., arrêt *Von Hannover c. Allemagne*, 24 juin 2004, req. n°59320/00, § 65.

⁸⁸ *Ibid.*, § 151.

⁸⁹ Cour eur. D.H., arrêt *Alkaya c. Turquie*, 9 octobre 2012, req. n°42811/06, § 36.

⁹⁰ La liberté de presse est un élément de la liberté d'expression. Le droit à l'oubli est un élément du droit à la vie privée et permet à une personne reconnue coupable d'un crime ou d'un délit de s'opposer dans certaines circonstances à ce que son passé judiciaire soit rappelé au public à l'occasion d'une nouvelle divulgation des faits.

noms. Les requérants estimaient que l'accessibilité à ces documents les stigmatisait de manière permanente alors qu'ils avaient purgé leur peine et désiraient se réinsérer dans la société après leur sortie de prison. La gravité des faits ainsi que la notoriété de la victime avaient généré une large couverture médiatique du procès. Selon la Cour, l'article 10 de la Convention protège également le droit du public de recevoir des informations qui participent au débat d'intérêt général. Le droit de constituer des archives est non seulement un élément de la liberté de la presse mais également une activité d'intérêt général qui permet de préserver l'intégrité des informations conservées. La Cour a donc refusé l'exercice du droit à l'oubli et a donné la priorité au droit du plus grand nombre, en l'occurrence le droit du public à s'informer sur des événements du passé et de l'histoire contemporaine à l'aide des archives numériques de la presse, par rapport au droit des individus. La Cour a conclu que la disponibilité de ces reportages sur les sites web des médias et l'inclusion du nom complet des requérants contribuaient à un débat d'intérêt général⁹¹.

Au vu des éléments exposés *supra*, il apparaît que l'intérêt général ne correspond donc absolument pas aux attentes d'un public friand de détails sur la vie privée d'autrui, ni au goût des lecteurs pour le sensationnel et parfois pour le voyeurisme. Pour vérifier qu'une publication portant sur la vie privée d'autrui ne vise pas uniquement à satisfaire la curiosité d'un certain lectorat mais constitue également une information d'importance générale, il est nécessaire d'apprécier la totalité de la publication et de vérifier si celle-ci, prise dans son ensemble et à la lumière du contexte dans lequel elle s'inscrit⁹², se rapporte à une question d'intérêt général⁹³.

3.5. Conclusion préliminaire

En guise de conclusion préliminaire, nous tenons à rappeler que la notion de débat d'intérêt général est une notion fonctionnelle, c'est-à-dire dépendante des faits concrets de chaque affaire. Par conséquent, l'éventail des situations que nous venons d'analyser ne permet pas d'affirmer que, si un propos ou une publication qui évoque un sujet relevant de l'une des ces situations fait l'objet d'une ingérence étatique ou d'un conflit de droits, la Cour décidera systématiquement que le propos ou la publication participe à un débat d'intérêt général.

Cependant, il nous paraît évident que les sujets touchant à la société en général, tels que l'éducation, la culture, la science, les affaires étrangères, la politique intérieure, l'économie, la justice, les finances, les matières sociales, l'environnement, la santé ou encore les questions d'ordre historique, seront très vraisemblablement réputés comme participant à un débat d'intérêt général.

La Cour considère que tout individu qui s'engage dans un débat public d'intérêt général peut recourir à une certaine dose d'exagération, voire de provocation, c'est-à-dire

⁹¹ Cour eur. D.H., arrêt *M.L. et W.W. c. Allemagne*, 28 juin 2018, req. n°60798/10 et 65599/10, § 105.

⁹² Voir notamment les arrêts suivants : Cour eur. D.H., arrêt *Tønsbergs Blad A.S. et Haukom c. Norvège*, 1 mars 2007, req. n°510/04 ; Cour eur. D.H., arrêt *Björk Eiðsdóttir c. Islande*, 10 juillet 2012, req. n°46443/09, § 67 et Cour eur. D.H., arrêt *Erla Hlynsdóttir c. Islande*, 10 juillet 2012, req. n°43380/10, § 64.

⁹³ Cour eur. D.H., arrêt *Couderc et Hachette Filipacchi c. France*, 10 novembre 2015, req. n°40454/07, § 102.

d'être quelque peu immodéré dans ses propos⁹⁴. De tels propos ne doivent cependant pas dépasser certaines limites, notamment quant au respect de la réputation et des droits d'autrui⁹⁵. Il nous semble donc que les sujets dont l'objectif est simplement de dénigrer d'autres personnes (comme une discrimination raciale sous toutes ses formes et manifestations⁹⁶), d'induire en erreur (comme une publicité mensongère), de se livrer à une concurrence déloyale ou d'avancer des propos en relation avec la vie privée ou la personne d'autrui sans justification ne sont pas susceptibles de relever d'un débat d'intérêt général.

4. LES CONSEQUENCES JURIDIQUES DE LA PRISE EN COMPTE DU DEBAT D'INTERET GENERAL DANS L'EXERCICE DE LA LIBERTE D'EXPRESSION

En analysant la jurisprudence de la Cour, il apparaît clairement que la prise en compte du débat d'intérêt général influence son raisonnement juridique. Nous avons identifié trois conséquences juridiques majeures, qui sont interdépendantes.

Tout d'abord, force est de constater que la prise en compte du débat d'intérêt général renforce la liberté d'expression. En effet, la Cour a toujours accordé une importance particulière à la liberté d'expression dans la mesure où elle constitue non seulement l'un des fondements essentiels d'une société démocratique, mais également l'une des conditions indispensables à son progrès et à l'épanouissement de chacun⁹⁷. Grâce à la référence au débat d'intérêt général, elle est parvenue à « délimiter un domaine particulier, dans lequel la protection de la liberté d'expression se trouve considérablement renforcée »⁹⁸.

A cet égard, dans son arrêt *Sürek c. Turquie n°1*, la Cour précise que l'article 10, § 2, de la Convention ne laisse que peu de place pour des restrictions à la liberté d'expression dans le domaine du discours politique ou des questions d'intérêt général⁹⁹. Qui plus est, il ressort de l'arrêt *Brasilier c. France* que la protection est encore plus forte pour les discours politiques étant donné que les seules restrictions possibles sont subordonnées à la démonstration de "raisons impérieuses", c'est-à-dire auxquelles on ne peut résister¹⁰⁰.

Ce renforcement de la liberté d'expression est notamment lié à une réduction de la marge d'appréciation nationale¹⁰¹, qui va de pair avec un contrôle européen renforcé¹⁰². La

⁹⁴ Cour eur. D.H., arrêt *Mamère c. France*, 7 novembre 2006, req. n°12697/03, § 25.

⁹⁵ Cour eur. D.H., arrêt *Mamère c. France*, 7 novembre 2006, req. n°12697/03, § 25.

⁹⁶ Cour eur. D.H., arrêt *Jersild c. Allemagne*, 23 septembre 1994, req. n° 15890/89, § 30.

⁹⁷ Cela a été dit pour la première fois dans l'arrêt suivant : Cour eur. D.H., arrêt *Handyside c. Royaume-Uni*, 7 décembre 1976, req. n° 5493/72, § 49.

⁹⁸ H. CHEVRY, *Les débats d'intérêt général et le droit de la presse*, op.cit., p. 19.

⁹⁹ Cour eur. D.H., arrêt *Sürek c. Turquie (n°1)*, 8 juillet 1999, req. n°26682/95, § 60 ; Cour eur. D.H., arrêt *Wingrove c. Royaume-Uni*, 25 novembre 1996, req. n°17419/90, § 58.

¹⁰⁰ Cour eur. D.H., arrêt *Brasilier c. France*, 11 avril 2006, req. n°71343/01, § 41.

¹⁰¹ La notion de marge d'appréciation étatique pourrait faire l'objet d'une recherche à elle seule et dépasse le sujet de notre travail, mais il nous semble important de préciser que cette notion est, à l'instar du concept de débat d'intérêt général, une notion prétorienne, controversée et échappe à toute systématisation exhaustive.

¹⁰² Cour eur. D.H., arrêt *Couderc et Hachette Filipacchi c. France*, 10 novembre 2015, req. n°40454/07, § 96.

réduction de la marge d'appréciation nationale et le renforcement du contrôle européen constituent les deux autres conséquences juridiques de la prise en compte de la notion de débat d'intérêt général.

Dans les arrêts concernant la liberté d'expression, lors de l'examen de la proportionnalité de l'ingérence étatique ou de la mise en balance des libertés fondamentales, la Cour a pour habitude d'affirmer que « sur le terrain de l'article 10 de la Convention, les Etats contractants disposent d'une certaine marge d'appréciation pour juger de la nécessité et de l'ampleur d'une ingérence dans la liberté d'expression protégée par cette disposition. Toutefois, cette marge va de pair avec un contrôle européen portant à la fois sur la loi et sur les décisions qui l'appliquent, même quand elles émanent d'une juridiction indépendante. Dans l'exercice de son pouvoir de contrôle, la Cour n'a pas pour tâche de se substituer aux juridictions nationales, mais il lui incombe de vérifier, à la lumière de l'ensemble de l'affaire, si les décisions qu'elles ont rendues en vertu de leur pouvoir d'appréciation se concilient avec les dispositions invoquées de la Convention »¹⁰³.

Cependant, il convient de noter que le principe de subsidiarité est pratiquement exclu lorsqu'il est question d'un débat d'intérêt général. Dans une telle hypothèse, les autorités nationales ne disposent que d'une marge d'appréciation « particulièrement restreinte », comme en témoigne notamment l'arrêt *Mamère c. France*¹⁰⁴.

L'arrêt *Lehideux et Isorni c. France* illustre parfaitement cette relativisation de la marge d'appréciation nationale et ce renforcement du contrôle européen corrélatif. Dans cet arrêt, les juridictions françaises avaient condamné les requérants pour apologie de crimes ou délits de collaboration avec l'ennemi suite à la parution d'un ouvrage défendant la mémoire du Maréchal Pétain et justifiant la collaboration du gouvernement de Vichy avec les nazis. Le gouvernement français avait tenté de défendre la décision des juridictions nationales en faisant notamment valoir que ce sont les autorités nationales qui sont les plus à même de définir les contours des restrictions nécessaires à la liberté d'expression en ce qui concerne le débat sur « l'histoire d'un Etat », faute de « définition objective à l'échelle européenne »¹⁰⁵. Cet argument n'a pas été retenu par la Cour. Celle-ci a estimé que si les Etats jouissent effectivement d'une certaine marge d'appréciation dans la mise en œuvre de l'article 10 de la Convention, il lui appartient de « statuer en dernier lieu sur le point de savoir si une "restriction" se concilie avec la liberté d'expression que protège l'article 10 »¹⁰⁶. Il en ressort que dans le domaine du débat historique, comme pour tout débat d'intérêt général, la marge nationale d'appréciation est réduite à sa plus simple expression, le contrôle du juge européen s'en voyant renforcé¹⁰⁷.

S'agissant plus précisément des domaines commercial et religieux, il nous paraît pertinent d'apporter une précision complémentaire. Alors que les Etats jouissent généralement d'une marge d'appréciation très étendue lorsqu'ils réglementent la liberté d'expression dans ces domaines, cette marge d'appréciation sera fortement réduite en présence d'un sujet

¹⁰³ Cela a été dit dans de nombreux arrêts, dont : Cour eur. D.H., arrêt *Axel Springer AG c. Allemagne*, 7 février 2012, req. n°39954/08.

¹⁰⁴ Cour eur. D.H., arrêt *Mamère c. France*, 7 novembre 2006, req. n°12697/03, § 20.

¹⁰⁵ H. CHEVRY, *Les débats d'intérêt général et le droit de la presse*, op.cit., p. 16.

¹⁰⁶ *Ibid*, p. 16.

¹⁰⁷ *Ibid*, p. 17.

contribuant à un débat d'intérêt général. Les arrêts *Ashby Donald c. France* et *E.S. c. Autriche* illustrent nos propos.

Dans l'arrêt *Ashby Donald c. France* du 10 janvier 2013, la Cour affirme que « l'étendue de la marge d'appréciation dont disposent les Etats contractants en la matière varie en fonction de plusieurs éléments, parmi lesquels le type de "discours" ou d'information en cause revêt une importance particulière ». En l'espèce, des photographes avaient été condamnés pour diffamation suite à la mise en ligne des photographies de mannequins et des créations qu'elles portaient lors d'un défilé de mode, et ce sans autorisation des créateurs. Ces photographes s'étaient ensuite plaints de cette condamnation en invoquant une violation de l'article 10 de la Convention. Alors que la Cour confirme la large marge d'appréciation des Etats dans le domaine commercial¹⁰⁸, nous remarquons que celle-ci est relativisée lorsque l'expression participe à un débat d'intérêt général, et qu'il ne s'agit pas d'une expression strictement 'commerciale' d'un individu.

La même observation a été faite dans le domaine de la religion et de la morale, notamment dans l'arrêt *E.S. c. Autriche* où la Cour affirme que « l'absence d'une conception uniforme, parmi les pays européens, des exigences afférentes à la protection des droits d'autrui en matière d'attaques contre des convictions religieuses a pour effet d'élargir la marge d'appréciation dont les Etats contractants jouissent pour réglementer la liberté d'expression là où il peut y avoir atteinte aux convictions personnelles relevant de la morale et de la religion ». En présence d'un sujet participant à un débat d'intérêt général, cette large marge d'appréciation sera réduite¹⁰⁹.

5. CONCLUSION

Il ressort de ce travail que la prise en compte du débat d'intérêt général accroît la protection de la liberté d'expression, réduit la marge d'appréciation nationale et renforce le contrôle européen. Ces trois conséquences tendent à rendre la liberté d'expression presque intouchable lorsque la Cour est face à un sujet participant au débat d'intérêt général. Il en résulte que la Cour aspire à rendre cette liberté fondamentale moins relative qu'elle ne l'est.

A ce propos, nous considérons évidemment la liberté d'expression comme une liberté d'une importance primordiale et estimons que sa protection renforcée est à encourager car elle est la garante de toute société démocratique.

Toutefois, le contrôle effectif de la Cour reste important, surtout dans notre monde moderne. En effet, depuis l'avènement des réseaux sociaux, la liberté d'expression prend une tout autre dimension, chacun pouvant s'exprimer, donner son avis librement et anonymement. Cette libre expression numérique comporte malheureusement ses dérives, avec une multiplication évidente des discours d'incitation à la haine et à la discrimination. La liberté d'expression pourrait être utilisée à des fins douteuses et/ou discutables au regard des droits de l'homme. Bien que ces propos puissent contribuer à un débat d'intérêt général, la Cour doit jouer un rôle actif et aider à contrer la diffusion de propos extrémistes ou négationnistes.

¹⁰⁸ Cour eur. D.H., arrêt *Ashby Donald c. France*, 10 janvier 2013, req. n°36769/08, § 39.

¹⁰⁹ Cour eur. D.H., arrêt *E.S. c. Autriche*, 25 octobre 2018, req. n°38450/12, § 44.

De plus, face à un Internet difficilement contrôlable, de nouveaux pans de droits fondamentaux apparaissent, comme le droit à l'oubli. C'est une question délicate qui fait déjà partie de la jurisprudence, comme en témoigne l'arrêt *M.L. et W.W. c. Allemagne*¹¹⁰. Dans ce cas, la Cour n'a pas fait prévaloir le droit à l'oubli mais il convient de rester vigilant, ces cas étant amenés à se reproduire dans les années à venir. Cela dépasse le cadre de ce travail. Il est néanmoins important d'encourager la Cour à vérifier avec soin les débordements d'une liberté d'expression trop importante qui pourraient entrer en conflit avec la réputation et les droits d'autrui.

Quant au contenu de la notion de débat d'intérêt général, au vu du flou qui l'entoure, il est à craindre que cette notion soit détournée, notamment au détriment de personnalités publiques qui voient la protection de leur vie privée considérablement réduite¹¹¹. La Cour a souvent tendance à accorder une importance que nous pourrions presque qualifier d'excessive à la liberté d'expression, notamment sur la base d'une contribution à un débat d'intérêt général, lorsque celle-ci est en conflit avec la protection de la vie privée. D'une manière générale, la Cour protège avec davantage d'intensité le simple quidam que la personne connue et médiatisée. Contrairement à une personne inconnue des médias qui peut revendiquer une protection importante de sa vie privée, une personnalité publique doit s'attendre à ce que ses actions soient rapportées dans la presse. Bien qu'il nous paraisse tout à fait sensé qu'une personne connue soit plus exposée qu'un citoyen lambda, il nous est en revanche difficile de comprendre que la vie sentimentale d'une personne, même si elle connue, soit considérée comme participant à un débat d'intérêt général. A cet égard, les arrêts *Ojala et Etukeno Oy c. Finlande*¹¹² et *Ruusunen c. Finlande*¹¹³ (déjà exposés *supra*) illustrent parfaitement nos dires. En effet, le fait qu'une personnalité publique établisse rapidement ou non une relation avec un partenaire ne constitue pas, à notre avis, une question d'intérêt général. C'est un très lourd fardeau pour la personne concernée de voir ainsi affichée sa vie affective qui, souvent, n'apporte pas grand chose au public. Selon nous, il s'agit simplement de curiosité malsaine, ce qui a été à maintes reprises écarté de la notion d'intérêt général par la Cour.

Pour conclure, il nous semble que les conséquences non négligeables de la prise en compte du débat d'intérêt général reposent certes sur un principe noble, mais sa teneur reste bien trop vague, imprécise et imprévisible. Bien que la Cour ait établi des critères permettant d'identifier une question d'intérêt général dans son arrêt *Couderc et Hachette Filipacchi c. France*, ceux-ci nous paraissent trop vastes et semblent pouvoir être interprétés différemment par tout un chacun. Il est donc capital que la Cour précise le contenu de la notion. Nous sommes en effet bien conscients qu'une définition législative n'est pas la solution appropriée pour clarifier la portée d'une notion prétorienne et fonctionnelle. Cependant, il est selon nous crucial que la Cour précise le contenu de celle-ci. Nous nous permettons donc de fonder nos espoirs sur la jurisprudence de la Cour, afin qu'elle établisse, si pas une définition, à tout le moins des critères précis permettant de mieux cerner les contours de cette notion si fondamentale afin de ne pas céder à la tyrannie de la transparence.

¹¹⁰ Cour eur. D.H., arrêt *M.L. et W.W. c. Allemagne*, 28 juin 2018, req. n°60798/10 et 65599/10.

¹¹¹ S. FAURE, "Intimité des puissants contre intérêt général", *Libération*, 18 janvier 2014, disponible sur https://www.liberation.fr/france/2014/01/17/intimite-des-puissants-contre-interet-general-droits-francais-et-europeen_973739.

¹¹² Cour eur. D.H., arrêt *Ojala et Etukeno Oy c. Finlande*, 14 janvier 2014, req. n°69939/10.

¹¹³ Cour eur. D.H., arrêt *Ruusunen c. Finlande*, 14 janvier 2014, req. n°73579/10.

6. BIBLIOGRAPHIE

Doctrine

AFROUKH, M., *La hiérarchie des droits et libertés dans la jurisprudence de la Cour européenne des droits de l'homme*, Bruxelles, Bruylant, 2011.

AFROUKH, M., « Une hiérarchie entre droits fondamentaux ? Le point de vue du droit européen », *Revue des droits et libertés fondamentaux*, Chron. n°43, 2019.

CHEVRY, H., *Les débats d'intérêt général et le droit de la presse*, Mémoire, Université Panthéon Assas Paris II, 2014.

DANLOS, B., “La liberté d’expression devant la Cour européenne des droits de l’homme”, *Les Cahiers de la Justice*, 2015/3 n°3, Paris, Dalloz, 2015.

DANLOS, B., “Le débat d’intérêt général dans la jurisprudence de la Cour européenne des droits de l’homme relative à la liberté d’expression”, *Légicom*, 2017/1 n°58, Paris, Victoires Editions, 2017.

DERIEUX, E., *Droit européen des médias*, Bruxelles, Bruylant, 2017.

DERIEUX, E., “L’intérêt général, pierre angulaire ou inégalitaire du droit de la communication?”, *Légicom*, 2017/1 n°58, Paris, Victoires Éditions, 2017.

GONIN, L., et BIGLER, O., *Convention européenne des droits de l’homme (CEDH)*, Berne, Stämpfli Editions, 2018.

HARIKA, K., et ROSEN, M., *Liberté d’expression vs protection de la vie privée (et liberté de religion) : comment organiser la coexistence de libertés potentiellement contradictoires ?*, Travail de fin d’études (séminaire Charlie), Université de Liège, 2017.

OETHEIMER, M. (dir.), “La liberté d’expression en Europe - Jurisprudence relative à l’article 10 de la Convention européenne des Droits de l’Homme”, *Dossiers sur les droits de l’homme*, n°18, Strasbourg, Editions du Conseil de l’Europe, 2006.

SUDRE, F., *Les conflits de droits dans la jurisprudence de la Cour européenne des droits de l’homme*, Limal, Anthemis, 2014.

VAN DIJK, P., VAN HOOF, A., et ZWAAK, L., *Theory and practice of the European Convention on Human Rights*, Fifth edition, Cambridge, Intersentia, 2018.

Articles de presse

FAURE, S., “Intimité des puissants contre intérêt général”, *Libération*, 18 janvier 2014, disponible sur https://www.liberation.fr/france/2014/01/17/intimite-des-puissants-contre-interet-general-droits-francais-et-europeen_973739.

FRANÇOIS, L., “Le débat d'intérêt général dans la jurisprudence de la Cour de Strasbourg première partie : L'identification de la notion européenne de débat d'intérêt général”, *Légipresse*, 1 juillet 2014, disponible sur <http://www.legipresse.com/011-47456-Le-debat-d-interet-general-dans-la.html>.

Cours universitaire

BOUHON, F., “Droits de l’homme”, cours oral dispensé à l’Université de Liège, 2018.

Jurisprudence

Cour eur. D.H., arrêt *Handyside c. Royaume-Uni*, 7 décembre 1976, req. n° 5493/72.

Cour eur. D.H., arrêt *Sunday Times c. Royaume-Uni*, 26 avril 1979, req. n°6538/74.

Cour eur. D.H., arrêt *Barthold c. Allemagne*, 25 mars 1985, req. n°8734/79.

Cour eur. D.H., arrêt *Jersild c. Allemagne*, 23 septembre 1994, req. n° 15890/89.

Cour eur. D.H., arrêt *Wingrove c. Royaume-Uni*, 25 novembre 1996, req. n°17419/90.

Cour eur. D.H., arrêt *Hertel c. Suisse*, 25 août 1998, req. n°25181/94.

Cour eur. D.H., arrêt *Lehideux et Isorni c. France*, 23 septembre 1998, req. n°24662/94.

Cour eur. D.H., arrêt *Fressoz et Roire c. France*, 21 janvier 1999, req. n°29183/95.

Cour eur. D.H., arrêt *Bladet Tromsø et Stensaas c. Norvège*, 20 mai 1999, req. n°21980/93.

Cour eur. D.H., arrêt *Sürek c. Turquie (n°1)*, 8 juillet 1999, req. n°26682/95.

Cour eur. D.H., arrêt *Lopes Gomes da Silva c. Portugal*, 28 septembre 2000, req. n°37698/97.

Cour eur. D.H., arrêt *Özgür Gündem c. Turquie*, 16 mars 2000, req. n°23144/93.

Cour eur. D.H., déc. *Campmany y Diez de Revenga et Lopez Galiacho Perona c. Espagne*, 12 décembre 2000, req. n°54224/00.

Cour eur. D.H., arrêt *Refah Partisi (Parti de la Prospérité) et autres c. Turquie*, 31 juillet 2001, req. n°41340/98, 41342/98, 41343/98 et 41344/98.

Cour eur. D.H., déc. *Fédération chrétienne des témoins de Jéhovah de France c. France*, 6 novembre 2001, req. n°53430/99.

Cour eur. D.H., arrêt *Unabhängige Initiative Informationsvielfalt c. Autriche*, 26 février 2002, req. n°28525/95.

Cour eur. D.H., déc. *Bou Gibert et El Hogar Y La Moda J.A. c. Espagne*, 13 mai 2003, req. n°14929/02.

Cour eur. D.H., déc. *Maroglou c. Grèce*, 23 octobre 2003, req. n°19846/02.

Cour eur. D.H., arrêt *Editions Plon c. France*, 18 mai 2004, req. n°58148/00.

Cour eur. D.H., arrêt *Von Hannover c. Allemagne*, 24 juin 2004, req. n°59320/00.

Cour eur. D.H. arrêt *Pedersen et Baadsgaard*, 17 décembre 2004, req. n°49017/99.

Cour eur. D.H., arrêt *Religionsgemeinschaft der Zeugen Jehovas in Österreich, Franz Aigner, Kurt Binder, Karl Kopezny and Johann Renoldner c. Autriche*, 5 juillet 2005, req. n° 40825/98.

Cour eur. D.H., arrêt *Paturel c. France*, 22 décembre 2005, n°54968/00.

Cour eur. D.H., arrêt *Giniewski c. France*, 31 janvier 2006, req. n°64016/00.

Cour eur. D.H., arrêt *Brasilier c. France*, 11 avril 2006, req. n°71343/01.

Cour eur. D.H., arrêt *Aydin Tatlav c. Turquie*, 2 mai 2006, req. n°50692/99.

Cour eur. D.H., arrêt *White c. Suède*, 19 septembre 2006, req. n°42435/02.

Cour eur. D.H., arrêt *Mamère c. France*, 7 novembre 2006, req. n°12697/03.

Cour eur. D.H., arrêt *Nikowitz et Verlaggsgruppe News GmbH c. Autriche*, 22 février 2007, requête n°5266/03.

Cour eur. D.H., arrêt *Tønsbergs Blad A.S. et Haukom c. Norvège*, 1 mars 2007, req. n°510/04.

Cour eur. D.H., arrêt *Colaço Mestre et SIC – Sociedade Independente de Comunicação, S.A. c. Portugal*, 26 avril 2007, req. n° 11182/03 et 11319/03.

Cour eur. D.H., arrêt *N.N. et T.A. c. Belgique*, 13 mai 2008, req. n°65097/01.

Cour eur. D.H., arrêt *Soulas et autres c. France*, 10 juillet 2008, req. n°15948/03.

Cour eur. D.H., arrêt *Standard Verlags GmbH c. Autriche (n°2)*, 4 juin 2009, req. n°21277/05.

Cour eur. D.H., arrêt *Hachette Filipacchi Associés (“ICI PARIS”) c. France*, 23 juillet 2009, req. n°12268/03.

Cour eur. D.H., déc. *Le Pen c. France*, 20 avril 2010, req. n°18788/09.

Cour eur. D.H., arrêt *Sapan c. Turquie*, 8 juin 2010, req. n°44102/04.

Cour eur. D.H., arrêt *Dumas c. France*, 15 juillet 2010, req. n°34875/07.

Cour eur. D.H., arrêt *Axel Springer AG c. Allemagne*, 7 février 2012, req. n°39954/08.

Cour eur. D.H., arrêt *Von Hannover c. Allemagne (n°2)*, 7 février 2012, req. n°40660/08 et 60641/08.

Cour eur. D.H., arrêt *Björk Eiðsdóttir c. Islande*, 10 juillet 2012, req. n°46443/09.

Cour eur. D.H., arrêt *Erla Hlynsdóttir c. Islande*, 10 juillet 2012, req. n°43380/10.

Cour eur. D.H., arrêt *Alkaya c. Turquie*, 9 octobre 2012, req. n°42811/06.

Cour eur. D.H., arrêt *Ashby Donald c. France*, 10 janvier 2013, req. n°36769/08.

Cour eur. D.H., arrêt *Von Hannover c. Allemagne (n°3)*, 19 septembre 2013, req. n°8772/10.

Cour eur. D.H., arrêt *Ojala et Etukeno Oy c. Finlande*, 14 janvier 2014, req. n°69939/10.

Cour eur. D.H., arrêt *Ruusunen c. Finlande*, 14 janvier 2014, req. n°73579/10.

Cour eur. D.H., arrêt *Morice c. France*, 23 avril 2015, req. n°29369/10.

Cour eur. D.H., arrêt *Perinçek c. Suisse*, 15 octobre 2015, req. n°27510/08.

Cour eur. D.H., arrêt *Couderc et Hachette Filipacchi c. France*, 10 novembre 2015, req. n°40454/07.

Cour eur. D.H., déc. *Belkacem c. Belgique*, 27 juin 2017, req. n°34367/14.

Cour eur. D.H., arrêt *M.L. et W.W. c. Allemagne*, 28 juin 2018, req. n°60798/10 et 65599/10.

Cour eur. D.H., arrêt *E.S. c. Autriche*, 25 octobre 2018, req. n°38450/12.

Législation

Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales, signée à Rome le 4 novembre 1950, articles 8 à 10.

Constitution coordonnée du 17 février 1994, *M.B*, 17 février 1994, article 19.

Séminaire Charlie – Note critique

« La portée de la liberté d'expression du journaliste »

En guise d'introduction et de façon générale, nous considérons que le travail peut être qualifié de clair, précis et bien documenté. La structure du travail paraît pertinente, cohérente et respecte les remarques formulées par les professeurs lors de la réunion intermédiaire de discussion. En ce qui concerne le travail de rédaction, les idées et explications sont bien articulées et intelligibles, ce qui permet une lecture fluide et agréable.

Bien que les droits de l'homme ne nous étaient pas tout à fait étrangers jusqu'à ce jour, la lecture de ce travail a approfondi nos connaissances dans cette branche du droit. Ce travail aborde en effet des pans peu connus de la liberté d'expression, en particulier celle du journaliste.

Dans la première partie consacrée à la notion de "journaliste", l'analyse du droit belge et du droit européen nous semble très pertinente. A sa lecture, nous apprenons que le droit belge n'est pas en adéquation avec le droit européen quant à ce que recouvre la notion de presse, mais l'est en ce qui concerne la définition du journaliste, prenant en compte l'activité et non la qualité de la personne.

Dans la deuxième partie concernant l'étendue du régime de la liberté d'expression du journaliste, nous avons lu avec beaucoup d'intérêt la comparaison qui est faite entre la liberté d'expression du journaliste et celle d'autres acteurs, à savoir les hommes politiques, les artistes et les académiques. A cet égard, nous nous demandons s'il existe d'autres groupes de personnes ayant une liberté d'expression plus étendue que celle d'un simple quidam et, si c'est le cas, lesquels ?

Concernant le point d) "Le droit relatif à la protection des données à caractère personnel aux seules fins de journalisme" de la deuxième partie, l'arrêt *Tietosuojavaltuutettu c. Stakunnan Markkinapörssi Oy et Satamedia Oy* de la Cour de justice de l'Union européenne traite des données à caractère personnel et paraît donc approprié. Cependant, le point de l'arrêt exposé concerne la définition des activités journalistiques et non le droit spécifique du journaliste relatif à la protection des données à caractère personnel. Dès lors, pourquoi revenir sur les activités journalistiques dans cette section alors que ce sujet se rapporte plutôt à la première partie du travail ?

En guise de conclusion, nous tenons à souligner la qualité du travail. Nous souhaiterions néanmoins émettre une réserve, dans le sens où nous considérons que le travail se limite à une exposition théorique de la doctrine et de la jurisprudence. Nous regrettons l'absence de réflexion critique, qui aurait eu pour avantage d'apporter une contribution plus personnelle au travail. Nous nous permettons donc de poser les questions suivantes : quelle est votre position quant à la différence entre les définitions belge et européenne de ce que recouvre la presse ? Ne pensez-vous pas qu'il serait temps que la Belgique se mette à jour et s'aligne sur la jurisprudence européenne ?

Séminaire Charlie
Analyse juridique d'une « publication »

Marine LESAGE

Travail de fin d'études
Master en droit à finalité spécialisée en droit pénal
Année académique 2019-2020

Recherche menée sous la direction de :
Messieurs Frédéric BOHON & Patrick WAUTELET
Professeurs ordinaires

TABLE DES MATIERES

VIGNETTE	4
ANNEXE	6
INTRODUCTION	6
ANALYSE SUR LA BASE DE L’ARTICLE 17 DE LA CONVENTION EUROPEENNE DES DROITS DE L’HOMME	7
ANALYSE SUR LA BASE DE L’ARTICLE 10 DE LA CONVENTION EUROPEENNE DES DROITS DE L’HOMME	8
1. Exigence de légalité	9
2. Exigence de légitimité	10
3. Exigence de proportionnalité	11
3.1. Généralités.....	11
3.2. But du message.....	12
3.3. Contenu du message.....	12
3.3.1. <i>Incitation à la discrimination, à la haine, à la violence ou à la ségrégation</i>	13
3.3.2. <i>A l’égard d’autrui</i>	14
3.3.3. <i>Pour une raison précise</i>	14
3.3.4. <i>En public</i>	15
3.3.5. <i>Intentionnellement</i>	16
3.4. Public visé	17
3.5. Contexte.....	17
3.6. Nature et gravité de l’ingérence	18
CONCLUSION.....	19
BIBLIOGRAPHIE.....	21

VIGNETTE

Bassem Braïki, né le 20 août 1980, est un youtubeur et rappeur franco-tunisien. Son activité en tant que youtubeur consiste essentiellement à publier des vidéos dans lesquelles il prend position sur des sujets de société, tout en tenant des discours moralisateurs, à caractère religieux ou citoyen, dans un esprit de pure provocation¹. Sur sa chaîne YouTube, il comptabilise 120.000 abonnés.

Les propos qui nous intéressent dans le cadre de ce travail sont ceux qu'il a tenus dans une vidéo publiée sur le réseau social Snapchat le 30 août 2018 et dans laquelle il s'en prend viruellement aux homosexuels, en ces termes : « Le Pape il a raison², les homosexuels faut vous soigner, faut qu'on vous soigne. Moi, j'ai la solution pour vous soigner. Tu prends un Efferalgan et tu mélanges avec du cyanure et ça va vous soigner. Je pense que c'est ça. Faut éradiquer ce phénomène, la tête de ma mère, trop c'est trop. Avant, t'étais un homo, tu vivais ça en cachette, tu vivais ton bonheur en cachette. Aujourd'hui, vous voulez nous imposer des trucs, vous voulez que ça devienne normal. Nous, on se battra bec et ongles pour la normalité parce que vous voulez nous imposer tout ça alors que c'est pas normal. Ça doit rester un choix. Bientôt, pour ne pas être homophobe, faudra tirer des pipes c'est ça ? Ça ne marchera pas, c'est pas comme ça que ça marche. Restons dans la normalité. Salam alaykum³ »⁴.

Aux fins du présent travail, nous considérerons fictivement que Bassem Braïki réside en Belgique et que le ministère public, après examen d'une plainte introduite par l'association Arc-en-Ciel, a proposé à l'intéressé de ne pas engager de poursuites judiciaires s'il acceptait de se soustraire à une médiation pénale, sous la forme d'un travail d'intérêt général de vingt heures au sein de l'association Ex-Aequo qui consisterait plus particulièrement à contribuer à organiser des groupes de parole pour les personnes infectées par le VIH.

Selon nous, les propos en question pourraient faire l'objet d'une ingérence par l'autorité publique sans que cette ingérence ne constitue une violation des règles qui garantissent la liberté d'expression en Belgique.

¹ X, « Bassem Braïki », *Wikipédia*, disponible sur https://fr.wikipedia.org/wiki/Bassem_Braïki ; R. KORDA, « Qui est Bassem, le Lyonnais qui a provoqué l'expulsion des squatteurs du Val-d'Oise ? », *Le Parisien*, 1^{er} février 2018, disponible sur <http://www.leparisien.fr/societe/qui-est-bassem-le-lyonnais-qui-a-provoque-l-expulsion-des-squatteurs-du-val-d-oise-01-02-2018-7535772.php/>.

² Peu de temps avant cette vidéo, le Pape avait donné un discours dans lequel il invitait les parents d'enfants homosexuels à les emmener consulter des psychiatres.

³ Expression arabe signifiant « que la paix soit avec vous ».

⁴ Vidéo disponible sur <https://www.neonmag.fr/soigner-les-homos-avec-du-cyanure-des-associations-portent-plainte-contre-le-blogueur-bassem-braiki-516619.html>.

ANNEXE

INTRODUCTION

Le présent travail est réalisé dans le cadre du Séminaire Charlie portant sur les limites de la liberté d'expression et a pour but de déterminer si les propos que nous venons de présenter dans la vignette pourraient faire l'objet d'une ingérence de la part de l'autorité étatique, soit dans le cas d'espèce, une médiation proposée sous la forme d'un travail d'intérêt général de vingt heures à effectuer auprès de l'association Ex Aequo ASBL, sans que cette ingérence ne constitue une violation des règles qui garantissent la liberté d'expression en Belgique et, *ipso facto*, en Europe.

La liberté d'expression est garantie par l'article 19 de la Constitution en droit belge et par l'article 10 de la Convention européenne des droits de l'homme (ci-après, « Convention ») en droit supra-étatique. Bien que ces deux dispositions – datant respectivement du 19^e siècle et du 21^e siècle – soient entrées en vigueur à des époques bien éloignées l'une de l'autre, l'application de ces dispositions démontre tout de même une convergence de vues de la part des juridictions nationales et européennes, tant sur l'importance incontestable d'un véritable droit à la liberté d'expression, nécessaire à toute société démocratique, que sur les conditions à remplir afin d'y apporter des restrictions⁵. C'est la raison pour laquelle, dans le cadre de ce travail, nous appuierons nos propos aussi bien sur la jurisprudence interne que sur la jurisprudence émanant de la Cour européenne des droits de l'homme.

Lorsqu'un discours semble être *a priori* de nature à dépasser les limites de la liberté d'expression, comme c'est le cas des propos qui font l'objet du présent travail, deux voies d'analyse sont possibles, à savoir celle de l'exclusion prévue par l'article 17 de la Convention et celle de la limitation prévue par l'article 10, §2, de la Convention⁶. Aussi, nous pencherons-nous, dans un premier temps, sur la voie de l'exclusion, qui, comme nous le démontrerons, sera écartée *in casu* et, dans un deuxième temps, nous nous attarderons plus amplement sur la voie de la limitation, qui requiert trois exigences : la légalité, la légitimité et la proportionnalité, lesquelles exigences seront envisagées et appliquées au cas présent. S'agissant de la condition de proportionnalité, nous analyserons successivement le but et le contenu du message, le public visé, le contexte dans lequel ce message a été émis ainsi que la nature et la gravité de l'ingérence. Enfin, en guise de conclusion, nous reviendrons sur les différentes étapes du raisonnement proposé et répondrons à la question objet du présent travail.

⁵ F. TULKENS, « La liberté d'expression en général », *Les droits constitutionnels en Belgique*, volume 1 et 2, Bruxelles, Bruylant, 2011, p. 823.

⁶ P. MARTENS, « Discours de haine et liberté d'expression », *J.L.M.B.*, Bruxelles, Larcier, 2017, p. 1267.

ANALYSE SUR LA BASE DE L'ARTICLE 17 DE LA CONVENTION EUROPEENNE DES DROITS DE L'HOMME

Pour déterminer si la voie de l'exclusion est applicable au cas qui nous intéresse, il convient d'examiner si les propos analysés tombent dans le champ d'application de l'article 17 de la Convention⁷, ce qui aurait pour effet de mettre un terme immédiat à la présente analyse puisque les propos de Bassem Braïki seraient, le cas échéant, dépourvus de la protection apportée par l'article 10 de la Convention. Il n'y aurait alors pas d'examen au fond des propos, comme le veut « l'effet guillotine » de cet article⁸.

Nous tenons à préciser que cette disposition, dite « clause anti-abus », ne doit pas être interprétée comme une limitation des libertés énoncées dans la Convention ; son but vise au contraire à maintenir la pérennité du système de valeurs démocratiques mis en place par la Convention⁹ en interdisant d'abuser des droits et libertés que cette Convention accorde et protège¹⁰. Cependant, la déchéance du droit à la liberté d'expression revient à « renier le cœur même de l'ouverture démocratique » et à « déchoir littéralement une personne d'une fraction de ses droits et libertés »¹¹. Dès lors, selon la Cour de Strasbourg, cet article 17 a pour vocation de ne s'appliquer « qu'à des cas exceptionnels et dans des hypothèses extrêmes »¹². Il est en effet réservé aux hypothèses dans lesquelles « il est tout à fait clair que les propos incriminés visaient à faire dévier cette disposition de sa finalité réelle par un usage du droit à la liberté d'expression à des fins manifestement contraires aux valeurs de la Convention »¹³.

La Cour de Strasbourg n'a pas (encore) exclu un discours purement homophobe de la protection de la liberté d'expression par l'application de l'article 17 de la Convention¹⁴. Nous illustrerons donc notre propos en évoquant la décision *Belkaçem c. Belgique* rendue en 2017 par la Cour de Strasbourg qui démontre que cet article 17 est destiné à ne s'appliquer qu'à des cas exceptionnels et extrêmes¹⁵.

Cette affaire concernait la condamnation de Fouad Belkaçem, porte-parole du mouvement salafiste “Sharia4Belgium”, pour les propos qu'il avait tenus dans des vidéos diffusées sur YouTube où il incitait ouvertement ses auditeurs « à dominer les personnes non-musulmanes, à leur donner une leçon et à les combattre »¹⁶. Dans leur décision, les juges de la

⁷ Pour rappel, l'article 17 de la Convention européenne des droits de l'homme dispose que : « Aucune disposition de la présente Convention ne peut être interprétée comme impliquant pour un Etat, un groupement ou un individu, un droit quelconque de se livrer à une activité ou d'accomplir un acte visant à la destruction des droits ou libertés reconnus dans la présente Convention ou à des limitations plus amples de ces droits et libertés que celles prévues à ladite Convention ».

⁸ A. WEBER, *Manuel sur le discours de haine*, Leiden, Martinus Nijhoff Publishers, 2009, p. 23.

⁹ *Ibid.*, 22.

¹⁰ P. MARTENS, « Discours de haine et liberté d'expression », *op. cit.*, p. 1265.

¹¹ *Ibid.*, p. 1266.

¹² Cour eur. D.H., arrêt *Perinçek c. Suisse*, 15 octobre 2015, req. n° 27510/08, § 114.

¹³ *Ibid.*

¹⁴ Il convient de préciser que la décision *Molnar c. Roumanie* rendue le 23 octobre 2012 par la Cour européenne des droits de l'homme, dans laquelle la Cour a utilisé l'article 17 de la Convention européenne des droits de l'homme comme outil d'interprétation, ne concernait pas uniquement des propos homophobes. En outre, la Cour a rejeté l'affaire car elle a estimé que la condamnation du requérant ne violait pas l'article 10 de la Convention.

¹⁵ Cour eur. D.H., décision *Belkaçem c. Belgique*, 27 juin 2017, req. n° 34367/14.

¹⁶ Cour eur. D.H., décision *Belkaçem c. Belgique*, 27 juin 2017, req. n° 34367/14, § 33.

Cour de Strasbourg ont estimé que le discours du requérant était non-équivoque puisqu'il ne nécessitait pas d'interprétation et était manifestement contraire aux valeurs de tolérance, de paix sociale et de non-discrimination sous-tendues par la Convention tant son contenu haineux était virulent ; le requérant cherchant sans conteste à faire haïr, à discriminer et à être violent à l'égard de toute personne qui ne serait pas de religion musulmane¹⁷. La Cour a conclu à l'irrecevabilité de la requête de Monsieur Belkaçem en faisant application de l'article 17 de la Convention.

L'arrêt évoqué et l'enseignement général que nous pouvons tirer de la jurisprudence nous incitent à considérer les propos tenus par Bassem Braïki comme n'étant pas de nature à être exclus de la protection de l'article 10 de la Convention par le biais de l'article 17 de la Convention. Ses propos contiennent certes, des allégations graves empreintes d'une certaine violence, mais l'on ne peut pas pour autant en conclure *ipso facto*, sans examen au fond, que ceux-ci incitent directement à commettre des actes de haine, de violence et de discrimination allant à l'encontre des valeurs que sous-tend la Convention. Au vu de ce qui précède, nous pouvons poursuivre l'analyse sur la base de l'article 10 de la Convention en vue d'examiner les propos de Bassem Braïki de manière exhaustive.

ANALYSE SUR LA BASE DE L'ARTICLE 10 DE LA CONVENTION EUROPEENNE DES DROITS DE L'HOMME

L'article 17 de la Convention n'étant pas applicable au cas d'espèce, nous allons maintenant procéder à l'analyse au fond de l'article 10 de la Convention.

Afin de procéder à cet examen, il convient, en tout premier lieu, de déterminer si la proposition du ministère public constitue ou non une ingérence de la part de l'Etat belge dans la liberté d'expression de Bassem Braïki. *In casu*, la médiation pénale proposée par le ministère public à Bassem Braïki ne constitue certes pas une sanction pénale traditionnelle, mais n'en reste pas moins une ingérence étatique dans la liberté d'expression de l'intéressé. En effet, si ce dernier veut éviter que des poursuites judiciaires soient intentées à son encontre, il devra effectuer vingt heures de travaux d'intérêt général, et ce, à cause des propos qu'il a tenus.

Afin de déterminer si l'ingérence étatique est justifiée ou non, nous suivrons le raisonnement homologue de la Cour européenne des droits de l'homme et de la Cour constitutionnelle belge. Ces juridictions ont la tâche laborieuse d'établir un équilibre fragile entre les différents intérêts en présence, qui semblent au départ inconciliables. En effet, alors que la Cour européenne des droits de l'homme, la Cour constitutionnelle et le Conseil d'État se plaisent à rappeler que « la liberté d'expression constitue l'un des fondements essentiels d'une société démocratique et vaut non seulement pour les 'informations' ou 'idées' accueillies avec faveur ou considérées comme inoffensives ou indifférentes, mais également pour celles qui choquent, inquiètent ou heurtent l'Etat ou une fraction de la population. Ainsi le veulent le pluralisme, la tolérance et l'esprit d'ouverture sans lesquels il n'est pas de société

¹⁷ L. TRIAILLE, « La détestable liberté d'expression de Fouad Belkaçem devant les Hautes juridictions – Deux constructions jurisprudentielles pour la lui refuser », *Rev. trim. dr.h.*, n° 115/2018, Limal, Anthemis, 2018, p. 724 ; Cour eur. D.H., décision *Belkaçem c. Belgique*, 27 juin 2017, req. n° 34367/14, § 33.

démocratique »¹⁸, ces mêmes juridictions estiment également que « la tolérance et le respect de l'égale dignité de tous les êtres humains constituent également le fondement d'une société démocratique et pluraliste. Il en résulte que, en règle générale, une société démocratique peut juger nécessaire de sanctionner toutes les formes d'expression qui propagent, incitent à, promeuvent ou justifient la haine fondée sur l'intolérance, le racisme ou la discrimination »¹⁹. Il ressort de ce qui précède que la liberté d'expression revêt, certes, une importance particulière, puisqu'elle constitue l'un des fondements essentiels de toute société démocratique, mais que la tolérance et le respect de l'égale dignité de tout un chacun est également nécessaire à une société démocratique. C'est en ce sens que la liberté d'expression n'est pas absolue et qu'elle peut donc faire l'objet de restrictions étatiques, comme le stipule le deuxième paragraphe de l'article 10 de la Convention.

Les limitations comprises dans l'article 10, §2, de la Convention doivent remplir trois conditions pour être admises, qualifiées de « rigoureuses » par notre Cour constitutionnelle : une exigence de légalité (« prévue par la loi »), une exigence de légitimité (« fondée sur un but légitime ») et une exigence de proportionnalité (« nécessaire dans une société démocratique »)²⁰. Ces critères vont maintenant être analysés.

1. Exigence de légalité

Premièrement, l'ingérence étatique dans la liberté d'expression de quiconque doit reposer sur une base légale devant être accessible, claire, précise et prévisible²¹.

En l'occurrence, le ministère public a estimé que les propos de Bassem Braïki étaient de nature à entrer dans le champ d'application de l'article 22, 1°, de la loi du 10 mai 2007 tendant à lutter contre certaines formes de discriminations (ci-après, « loi anti-discrimination ») et s'est appuyé sur cette base légale pour proposer à Bassem Braïki de ne pas engager de poursuites judiciaires à son encontre s'il acceptait de se soumettre à une médiation pénale, prévue par l'article 216ter du Code d'instruction criminelle. En cas de refus de l'intéressé, le ministère public pourrait engager des poursuites judiciaires en se fondant sur le même article 22, 1°, de la loi anti-discrimination. En effet, cet article, combiné à l'article 444 du Code pénal, prévoit une peine d'emprisonnement d'un mois à un an et une amende de cinquante euros à mille euros (ou l'une de ces peines seulement) pour quiconque inciterait à la discrimination à l'égard d'une personne en raison de l'un des critères protégés par la loi. Parmi ces critères, figure l'orientation sexuelle.

Les deux bases légales que nous venons de mentionner, à savoir l'article 216ter du Code d'instruction criminelle et l'article 22, 1°, de la loi anti-discrimination, doivent donc remplir les critères cités *supra*.

¹⁸ Cour eur. D.H., arrêt *Handyside c. Royaume-Uni*, 7 décembre 1976, req. n° 5493/72, § 49.

¹⁹ Corr. Liège, 25 novembre 2015, *J.L.M.B.*, 2016, p. 358 ; Cour eur. D.H., arrêt *Erbakan c. Turquie*, 6 juillet 2006, req. n° 59405/00, § 56.

²⁰ F. TULKENS, « La liberté d'expression en général », *op. cit.*, p. 824.

²¹ Cour eur. D.H., arrêt *Sunday Times c. Royaume-Uni*, 26 avril 1979, req. n° 6538/74, § 49.

Quant au caractère accessible, nous nous permettons d'attirer l'attention sur le fait que, d'une manière générale, les normes sont aujourd'hui systématiquement publiées et donc, réellement accessibles, notamment grâce aux nouvelles technologies²². En l'espèce, les deux bases légales dont il est question remplissent la condition d'accessibilité, puisqu'elles ont été publiées et sont facilement accessibles à tout un chacun.

S'agissant du caractère clair, précis et prévisible, les cours et tribunaux belges ont adopté l'interprétation donnée à cette exigence par la Cour européenne des droits de l'homme. Il est nécessaire et suffisant que la norme soit « énoncée avec assez de précision pour permettre au citoyen de régler sa conduite, en s'entourant, au besoin, de conseils éclairés en sorte qu'il puisse être à même de prévoir, à un degré raisonnable, dans les circonstances de la cause, les conséquences de nature à dériver d'un acte déterminé »²³. En l'espèce, les dispositions légales paraissent suffisamment claires, précises et prévisibles. En effet, à la lecture de l'article 216ter du Code d'instruction criminelle, nous considérons que ces critères sont remplis, d'autant plus que ledit article n'a jamais fait l'objet de contestation à cet égard. S'agissant de la loi du 10 mai 2007, la Cour constitutionnelle a, par deux arrêts du 12 février 2009 et du 11 mars 2009²⁴, rejeté un recours en annulation à l'encontre de cette loi qui était jugée non suffisamment claire par les requérants. Après une analyse minutieuse, la Cour constitutionnelle a décidé que cette loi était suffisamment claire, précise et prévisible²⁵.

Au vu de l'analyse qui vient d'être réalisée, il ne prête donc pas à controverse que l'ingérence étatique était « prévue par la loi ».

2. Exigence de légitimité

La deuxième condition à remplir concerne la légitimité de l'ingérence étatique, celle-ci devant impérativement poursuivre un but légitime afin d'être justifiée. A cet égard, les juridictions belges se basent sur le deuxième paragraphe de l'article 10 de la Convention qui énumère de manière limitative ces buts légitimes²⁶. Il n'existe, en effet, à notre connaissance, aucun but légitime consacré en droit belge qui viendrait compléter ceux contenus dans la Convention, ni de buts légitimes contenus dans la Convention que le droit belge ne reconnaîtrait pas. Notre droit interne ne présente donc à ce sujet aucune particularité par rapport au droit européen²⁷.

²² F. TULKENS, « La liberté d'expression en général », *op. cit.*, p. 825.

²³ F. TULKENS, « La liberté d'expression en général », *op. cit.*, p. 825 ; Cass. 2 juin 2006, *J.L.M.B.*, 2006, p. 1402 ; Cass., 29 juin 2000, *Journ. proc.*, n° 398, 2000, p. 24.

²⁴ C.C., 12 février 2009, n° 17/2009 ; C.C., 11 mars 2009, n° 40/2009.

²⁵ E. CRUYSMANS, « Racisme, blasphème et liberté d'expression. Aperçu de la jurisprudence 'anti-hate speech' belge francophone », *Auteurs & Média*, n° 2016/1, Bruxelles, Larcier, 2016, p. 74.

²⁶ Les buts légitimes énoncés par l'article 10, §2, de la Convention européenne des droits de l'homme sont les suivants : la sécurité nationale, l'intégrité territoriale ou la sûreté publique, la défense de l'ordre et la prévention du crime, la protection de la santé ou de la morale, la protection de la réputation ou des droits d'autrui, l'empêchement de la divulgation d'informations confidentielles, ainsi que la garantie de l'autorité et de l'impartialité du pouvoir judiciaire.

²⁷ F. TULKENS, « La liberté d'expression en général », *op.cit.*, p. 826.

Selon la Cour européenne des droits de l'homme, « un stéréotype négatif visant un groupe ethnique (peut), à partir d'un certain degré, agir sur le sens de l'identité de ce groupe ainsi que sur les sentiments d'estime de soi et de confiance en soi de ses membres et (...), en cela, il (peut) être considéré comme touchant à leur vie privée »²⁸. Le tribunal correctionnel de Liège estime qu'il en va de même des stéréotypes négatifs visant un groupe de personnes, notamment en raison de leur orientation sexuelle²⁹.

Dans le cas qui nous intéresse, les propos tenus par Bassem Braïki témoignent d'une grande intolérance de la part de son auteur puisque celui-ci déclare ouvertement que les homosexuels sont anormaux et qu'ils devraient se soigner, tout en encourageant ses auditeurs à se battre « pour la normalité » et donc, contre les homosexuels. La violence de ce discours est sans conteste de nature à impacter l'estime de soi et la confiance en soi des personnes homosexuelles qui seraient amenées à l'entendre. Il ne fait donc aucun doute que, dans le cas présent, l'ingérence poursuit un but légitime consacré par la Convention, à savoir la protection de la réputation et des droits d'autrui ; autrui devant être compris, en l'espèce, comme étant la communauté homosexuelle.

3. Exigence de proportionnalité

3.1. Généralités

Troisième condition pour déterminer si l'ingérence est ou non justifiée et toujours sous l'influence de la Cour européenne des droits de l'homme, les juridictions belges procèdent à un test de proportionnalité puisque seules les restrictions considérées comme « nécessaires dans une société démocratique » sont admissibles³⁰. Il s'agit de déterminer si l'ingérence retenue par les autorités est compatible et proportionnée au but légitime poursuivi, à savoir, en l'espèce, la protection de la réputation et des droits de la communauté homosexuelle³¹.

Afin de réaliser ce test de proportionnalité, cinq facteurs relatifs au message émis doivent être pris en considération : son but, son contenu, son public, son contexte, ainsi que la nature et la gravité de l'ingérence étatique. Le critère principal concerne le but poursuivi par l'auteur du discours. Cependant, ce critère s'avère délicat à évaluer en raison de sa subjectivité. Il est en effet presque impossible de déterminer si les propos tenus par l'individu représentent vraiment ce qu'il croit en son for intérieur. Ceci explique que les juridictions tendent à accorder un poids plus important à des critères plus objectifs, tels que la teneur des propos incriminés et le contexte dans lequel ils ont été diffusés³².

²⁸ Cour eur. D.H., arrêt *Perinçek c. Suisse*, 15 octobre 2015, req. n° 27510/08, § 200 ; Corr. Liège, 25 novembre 2015, *J.L.M.B.*, 2016, p. 364.

²⁹ Corr. Liège, 25 novembre 2015, *J.L.M.B.*, 2016, p. 360.

³⁰ F. TULKENS, « La liberté d'expression en général », *op. cit.*, p. 827.

³¹ A. WEBER, *Manuel sur le discours de haine*, *op. cit.*, p. 31.

³² *Ibid.*, p. 33.

3.2. But du message

La première question fondamentale à se poser dans le cadre de l'examen de la proportionnalité est celle de savoir si Bassem Braïki avait comme but de diffuser des idées homophobes en proférant un discours de haine ou s'il cherchait simplement à informer le public sur une question d'intérêt général. La réponse à cette question devrait permettre de distinguer si son discours reste protégé par l'article 10 de la Convention, malgré son caractère choquant et offensant, ou pas³³.

Il ressort de la jurisprudence belge et européenne que la liberté d'expression est renforcée lorsque le discours en cause est considéré comme participant à un débat d'intérêt général. En effet, la Cour européenne des droits de l'homme, notamment dans son arrêt *Mamère c. France*, considère que « tout individu qui s'engage dans un débat public d'intérêt général peut recourir à une certaine dose d'exagération, voire de provocation, c'est-à-dire d'être quelque peu immodéré dans ses propos, ses propos ne devant toutefois pas dépasser certaines limites, notamment au niveau du respect de la réputation et des droits d'autrui »³⁴. Dès lors, il s'agit de se demander si les dires de Bassem Braïki ont participé à un quelconque débat d'intérêt général.

Bien que l'homosexualité soit un sujet de société pouvant être considéré comme un sujet qui intéresse l'intérêt général, le fond des propos de Bassem Braïki ne paraît pas être de nature à participer à un quelconque débat d'intérêt général. Scander que l'homosexualité est « anormale », que les homosexuels devraient se soigner en prenant un mélange composé de médicament et de poison pouvant s'avérer fatal et qu'il faut « éradiquer le phénomène » (à savoir, l'homosexualité), n'informe en rien le public sur la question de l'homosexualité, mais se limite à dénigrer, diffamer et stigmatiser la communauté homosexuelle entière. Selon la Cour de Strasbourg, de telles offenses gratuites ne contribuent à aucune forme de débat public³⁵.

3.3. Contenu du message

Le deuxième critère à évaluer dans le cadre de l'examen de la proportionnalité concerne la nature du message : celui-ci était-il, ou non, constitutif d'un véritable discours de haine ? Il convient d'établir une distinction entre les discours contenant des propos controversés, non conformistes, insensibles, voire provocateurs, mais restant tout de même protégés par la liberté d'expression, et ceux pouvant être assimilés à des appels concrets à la haine, à la violence ou à la discrimination qui ne sont pas protégés par la liberté d'expression³⁶.

Il n'existe à ce jour aucune définition universellement reconnue du discours de haine. Cependant, de nombreuses définitions ont été élaborées, dont celle du Comité des ministres du Conseil de l'Europe, qui semble être la plus communément invoquée et qui permet de mieux cerner la notion. La recommandation 97(20) du Comité des Ministres du Conseil de l'Europe définit le discours de haine comme « couvrant toutes formes d'expression qui propagent,

³³ *Ibid.*

³⁴ Cour eur. D.H., arrêt *Mamère c. France*, 7 novembre 2006, req. n°12697/03, § 25.

³⁵ Cour eur. D.H., arrêt *ES c. Autriche*, 25 octobre 2018, req. n°38450/12, § 35.

³⁶ J. RINGELHEIM et P. WAUTELET (dir.), *Comprendre et pratiquer le droit de la lutte contre les discriminations*, Liège, Anthemis, 2018, p. 180, 181.

incitent à, promeuvent ou justifient la haine raciale, la xénophobie, l'antisémitisme ou d'autres formes de haine fondées sur l'intolérance, y compris l'intolérance qui s'exprime sous la forme de nationalisme agressif et d'ethnocentrisme, de discrimination et d'hostilité à l'encontre des minorités, des immigrés et des personnes issues de l'immigration »³⁷. Bien que cette définition concerne surtout la haine raciale, l'homophobie est également implicitement comprise dans cette définition en ce qu'elle constitue une forme de haine fondée sur l'intolérance. En effet, dans son arrêt *Vejdeland et autres c. Suède*, qui sert de référence en matière de discours de haine homophobe, la Cour de Strasbourg a énoncé que la discrimination fondée sur l'orientation sexuelle est tout aussi grave que la discrimination fondée sur la race, l'origine ou la couleur³⁸.

Etant donné qu'il n'existe, comme nous venons de le souligner, pas de définition universellement reconnue de la notion de discours de haine, des critères d'identification permettent de déterminer si nous sommes confrontés à un discours de haine pouvant faire l'objet d'une limitation, ou simplement à un discours choquant restant protégé par la liberté d'expression³⁹. Les critères sont au nombre de cinq, à savoir : (1) une incitation à la discrimination, à la haine, à la violence ou à la ségrégation, (2) à l'égard d'autrui, (3) pour une raison précise, (4) en public et (5) intentionnellement⁴⁰.

3.3.1. Incitation à la discrimination, à la haine, à la violence ou à la ségrégation

Pour qu'un discours soit considéré comme haineux, il doit remplir la condition « d'incitation ». En effet, selon le Centre pour l'égalité des chances, « la législation belge interdit aux gens 'd'inciter à' la discrimination, la ségrégation, la haine ou la violence à l'encontre de personnes ou de groupes sur base de certaines caractéristiques, à savoir la nationalité, la prétendue race, la couleur de peau, l'ascendance, l'origine nationale ou ethnique, l'orientation sexuelle, l'état civil, la naissance, la fortune, l'âge, la conviction religieuse ou philosophique, l'état de santé actuel ou futur, le handicap, la conviction politique, la caractéristique physique ou génétique, l'origine sociale, la langue et le sexe. Par 'inciter à', il faut entendre toute communication verbale ou non verbale qui incite à, stimule, attise, encourage, accentue, provoque, pousse ou appelle d'autres personnes à certaines réactions de haine. Il s'agit donc plus que de simples idées, informations ou critiques. Par contre, il n'est pas nécessaire que cette incitation entraîne d'office une réaction »⁴¹.

Plus particulièrement en matière de discours de haine homophobe, la Cour de Strasbourg a précisé que l'incitation à la haine ne nécessitait pas nécessairement d'appel à un acte de violence bien précis. En effet, « les atteintes aux personnes commises en injuriant, en ridiculisant ou en diffamant certains groupes de la population suffisent pour justifier leur répression »⁴².

³⁷ A. WEBER, *Manuel sur le discours de haine*, op. cit., p. 3.

³⁸ Cour eur. D. H., arrêt *Vejdeland et autres c. Suède*, 9 février 2012, req. n° 1813/07, § 55.

³⁹ A. WEBER, *Manuel sur le discours de haine*, op. cit., p. 5.

⁴⁰ X, « Les limites à la liberté d'expression », *Unia*, disponible sur <https://www.unia.be/fr/domaines-daction/medias-et-internet/internet/les-limites-a-la-liberte-d-expression>.

⁴¹ Cette définition a été donnée en 2009 par le Centre pour l'égalité des chances, désormais dénommé Unia.

⁴² Cour eur. D. H., arrêt *Vejdeland et autres c. Suède*, 9 février 2012, req. n° 1813/07, § 55.

Il nous semble intéressant d'évoquer ici une affaire soumise à la Cour d'appel de Mons. En l'espèce, le prévenu avait imprimé et diffusé plusieurs centaines d'exemplaires d'un article dans lequel il établissait un lien entre l'immigration et la criminalité. L'article en question exposait notamment que : « Bientôt, la Belgique sera le plus petit pays à disposer de la plus grande variété de nationalités. Pire, certains en restent fiers sous prétexte de l'intégration. Qui a le plus de droits sociaux, fiscaux, politiques (...) ? Vous ou ces gens qui revendiquent haut et fort la nationalité belge ? *Là encore, vos actions peuvent éradiquer le fléau* »⁴³. La Cour d'appel a jugé que le prévenu incitait à la haine et à la discrimination à l'encontre des migrants, notamment à cause de la dernière phrase, que nous avons mise ici en italique, qui suggère de prendre des « actions » susceptibles « d'éradiquer le fléau ». En effet, avec cette phrase, l'article diffusé par le prévenu ne se limite pas à constater des faits, mais quitte le registre du simple constat pour entrer dans celui de l'action, du performatif⁴⁴.

Cette affaire s'avère pertinente pour l'analyse objet du présent travail. En effet, le fait que la Cour d'appel de Mons ait qualifié le discours du prévenu d'incitatif notamment au vu de l'expression « vos actions peuvent éradiquer le fléau » nous amène à faire le parallèle avec le discours de Bassem Braïki. Selon nous, son discours est clairement incitatif puisqu'il donne comme conseil aux personnes homosexuelles de « se soigner » en prenant un mélange composé de cyanure (un poison mortel) et d'Efferalgan (un antalgique), et n'hésite pas à scander qu'il faut « éradiquer ce phénomène » en parlant de la communauté homosexuelle. L'intéressé considère donc l'homosexualité comme une maladie, en prodiguant comme remède un poison susceptible d'entraîner des convulsions, une baisse du rythme cardiaque, une perte de connaissance, un état comateux, et enfin, la mort⁴⁵. Par ces deux phrases, le discours de Bassem Braïki ne se cantonne pas au simple constat, mais entre dans l'action, dans l'incitation. Il y a donc bien, dans le cas présent, une réelle « incitation » à la discrimination de la part de l'intéressé.

3.3.2. A l'égard d'autrui

La cible des propos constitue également un critère à prendre en compte afin de déterminer si le discours peut être qualifié de haineux⁴⁶. Cette condition fait référence à un groupe, une communauté ou ses membres. *In casu*, Bassem Braïki s'adresse à la communauté homosexuelle dans son ensemble.

3.3.3. Pour une raison précise

Une autre condition à prendre en considération pour définir si les propos de Bassem Braïki sont susceptibles d'être qualifiés ou non de discours de haine consiste à s'interroger sur le fondement du raisonnement de l'intéressé. A cet égard, la loi anti-discrimination interdit la

⁴³ Mons, 26 avril 2006, en cause *M.P.*

⁴⁴ J. RINGELHEIM et P. WAUTELET (dir.), *Comprendre et pratiquer le droit de la lutte contre les discriminations*, op. cit., p. 210 et 211 ; N. THIRION, « Discours de haine et police du langage (A propos d'un ouvrage de Judith Butler, Le pouvoir des mots. Politique du performatif) », *Dissensus*, n°3, 2010, p. 100.

⁴⁵ M.-C., RAY, « Le cyanure, un poison violent et efficace », *Futura santé*, 12 janvier 2017, disponible sur <https://www.futura-sciences.com/sante/dossiers/biologie-poisons-histoire-1676/page/12/>.

⁴⁶ F. TULKENS, « La liberté d'expression en général », op. cit., p. 842.

discrimination fondée sur l'âge, l'orientation sexuelle, l'état civil, la naissance, la fortune, la conviction religieuse ou philosophique, la conviction politique, la conviction syndicale, la langue, l'état de santé actuel ou futur, un handicap, une caractéristique physique ou génétique ou l'origine sociale⁴⁷. Il ne fait aucun doute que, dans le cas d'espèce, Bassem Braïki s'en prend ouvertement à la communauté homosexuelle en raison de son orientation sexuelle.

3.3.4. En public

Le quatrième critère à prendre en compte pour déterminer si un discours est haineux concerne la publicité de celui-ci. Les propos qui incitent à la discrimination peuvent être punis s'ils ont été diffusés de l'une des façons prévues à l'article 444 du Code pénal. L'article 444 du Code pénal, déjà évoqué précédemment, sanctionne les atteintes portées à l'honneur ou à la considération des personnes lorsque les imputations ont été faites notamment par « des écrits imprimés ou non, des images ou des emblèmes affichés, distribués ou vendus, mis en vente ou exposés au regard du public ». Etant donné que le contenu d'un compte sur un réseau social est visible de tous, sauf si son utilisateur en limite l'accessibilité, celui-ci est considéré comme étant exposé au regard du public au sens de l'article 444 du Code pénal⁴⁸. A cet égard, le tribunal de Gand a estimé que des messages postés sur un compte Facebook ouvert au public présentaient la publicité nécessaire⁴⁹.

En ce qui concerne plus particulièrement le réseau social Snapchat sur lequel Bassem Braïki a publié la vidéo qui nous intéresse, son principe de fonctionnement veut qu'une personne titulaire d'un compte puisse décider de mettre son compte en accès « public » ou en accès « privé ». Par accès « public », l'on entend que le compte est ouvert à tous ; chacun ayant un compte Snapchat pouvant se connecter au compte « public » sans aucune entrave et avoir dès lors accès au contenu du compte « public ». Par compte « privé », il doit être compris que la personne titulaire du compte « privé » dispose de la possibilité d'accepter ou de refuser que quelqu'un puisse accéder au contenu de son compte. Les personnes titulaires d'un compte suivi par un grand nombre de personnes se mettent généralement en accès « public », et c'est le cas de Bassem Braïki. Dès lors, quiconque possédant un ordinateur ou un smartphone peut s'inscrire sur Snapchat, se connecter au compte de Bassem Braïki et avoir accès à la vidéo en question.

Il convient également de préciser que les vidéos postées sur Snapchat ne restent certes disponibles que pendant une période de 24 heures, mais cela n'écarte en rien le caractère public de la vidéo en question, puisque la jurisprudence de la Cour de Strasbourg nous enseigne que « l'on s'accorde à dire que les médias audiovisuels ont des effets souvent beaucoup plus immédiats et puissants que la presse écrite »⁵⁰. A cela s'ajoute le fait que l'on peut émettre l'hypothèse qu'un utilisateur de Snapchat a tendance à consulter son compte et les actualités

⁴⁷ Article 4 de la loi du 10 mai 2007 tendant à lutter contre certaines formes de discrimination.

⁴⁸ Corr. Gand, 28 janvier 2016, en cause *M.P. c. V.H.* ; J. RINGELHEIM et P. WAUTELET (dir.), *Comprendre et pratiquer le droit de la lutte contre les discriminations*, op. cit., p. 196.

⁴⁹ J. RINGELHEIM et P. WAUTELET (dir.), *Comprendre et pratiquer le droit de la lutte contre les discriminations*, op. cit., p. 201.

⁵⁰ Cour eur. D.H., arrêt *Jersild c. Danemark*, 23 septembre 1994, req. n° 15890/89, § 31 ; F. KRENC, « La liberté d'expression vaut pour le propos qui 'heurtent, choquent ou inquiètent'. Mais encore ? », *Rev. trim. dr.h.*, n° 106, Limal, Anthemis, 2016, p. 341 et 342.

des personnes qu'il suit au moins une fois par jour, d'où une grande probabilité que les contenus publiés soient visionnés par le plus grand nombre.

Eu égard au développement ci-dessus, la vidéo objet de la présente analyse remplit la condition de publicité.

3.3.5. *Intentionnellement*

La cinquième et dernière condition à analyser afin de déterminer si les propos peuvent être qualifiés de discours de haine concerne l'élément moral. Un discours n'est en effet punissable que si son auteur a été animé par l'intention d'inciter à des comportements haineux, violents ou discriminants⁵¹.

Le tribunal correctionnel de Liège a soutenu, dans le cadre de l'affaire M'bala M'bala, que « la loi ne prévoit pas la forme de l'élément moral constitutif de l'infraction. Il se déduit toutefois implicitement du comportement incriminé. La notion d'incitation renvoie à celle d'intention. L'on n'incite pas à la haine ou à la violence imprudemment » et « il n'est nullement requis qu'il ait eu la volonté manifeste d'amener un public ou un individu à commettre des actes concrets, déterminés ou déterminables de haine ou de violence. Il suffit qu'il ait été animé par la volonté d'inciter à la haine ou à la violence »⁵². Il semble donc que l'élément moral se déduise de l'élément matériel. Cet enseignement est tout à fait transposable aux propos faisant l'objet de notre analyse, en gardant à l'esprit que dans notre cas, le ministère public a retenu l'incitation à la discrimination (visée par l'article 22, 1°, de la loi anti-discrimination) et non l'incitation à la haine ou à la violence (visée par l'article 22, 2°, de la loi anti-discrimination). S'agissant de cette question précise, le même raisonnement peut s'appliquer.

Nous souhaitons maintenant évoquer rapidement une affaire présentant des similitudes avec le cas qui nous occupe dans le cadre du présent travail. Il s'agit d'une affaire traitant d'un discours homophobe soumise au tribunal correctionnel de Bruxelles. C'est la virulence du ton employé par l'auteur dans ses propos et l'utilisation à plusieurs reprises de l'expression « pas normal » pour qualifier les personnes homosexuelles qui ont amené le tribunal à considérer qu'il y avait bien intention de la part de l'auteur d'inciter à des comportements haineux, violents ou discriminants à l'égard des homosexuels⁵³. Si nous appliquons ce raisonnement au cas qui nous intéresse, le ton agressif, offensant et vulgaire utilisé par Bassem Braïki tout au long de la vidéo, n'hésitant pas à jurer « sur la tête de sa mère » qu'il faut « éradiquer ce phénomène » et son insinuation selon laquelle les homosexuels seraient « anormaux », nous permet de conclure que la condition de l'élément moral est satisfaite.

En définitive, les cinq éléments constitutifs du discours de haine sont remplis, comme le démontre l'analyse qui vient d'être réalisée. Le discours de Bassem Braïki constitue donc bien un discours de haine. Nous pouvons maintenant poursuivre notre analyse de la proportionnalité de l'ingérence étatique.

⁵¹ C.C., 12 février 2009, arrêt n° 17/2009.

⁵² Corr. Liège, 25 novembre 2015, *J.L.M.B.*, 2016, p. 364.

⁵³ J. RINGELHEIM et P. WAUTELET (dir.), *Comprendre et pratiquer le droit de la lutte contre les discriminations*, op. cit., p. 209 ; Corr. Bruxelles, 61^e ch., 22 mai 2018, en cause *M.P. c. D.C.F.*

3.4. Public visé

Le troisième critère à évaluer dans le cadre de l'examen de la proportionnalité concerne le public visé par les propos. A ce jour, Bassem Braïki est suivi sur la plateforme YouTube (qui représente son activité principale) par 120.000 personnes. Sur le réseau social Snapchat, il n'est pas possible de savoir le nombre de suiveurs qualifiés d'« amis » qu'une personne comptabilise. Cependant, l'on peut aisément supposer que le compte public Snapchat de Bassem Braïki est suivi par plusieurs milliers de personnes.

Les personnes qui suivent Bassem Braïki sont très majoritairement des personnes influençables en raison de leur âge, souvent peu informées et à la recherche d'un maître à penser. Il s'agit ici d'éviter que l'intéressé profite de la jeunesse, de la crédulité ou de la fragilité de son public pour diffuser des idées dont l'unique but est de magnifier des idées homophobes puisqu'il nous semble évident qu'un tel discours ne peut qu'engendrer un sentiment de mépris, de rejet, voire de haine à l'égard des homosexuels.

3.5. Contexte

Le quatrième critère à considérer dans le cadre de l'examen de la proportionnalité concerne le contexte dans lequel le discours a été émis. Nous commencerons par examiner le contexte général (géographique, culturel et historique) dans lequel le discours de Bassem Braïki a été prononcé, pour nous attarder ensuite sur le contexte plus spécifique, lié à la personne de Bassem Braïki.

S'agissant du contexte général, la législation belge interdisant la discrimination basée sur l'orientation sexuelle est très progressiste. En 2018, le pays a d'ailleurs été classé deuxième en Europe en matière de droits des personnes LGTBI⁵⁴. Cependant, la discrimination envers les personnes homosexuelles, et plus généralement LGBTI, reste un problème social à ce jour en Belgique. Les agressions verbales, incitations à la haine et discriminations envers ce groupe de personnes, sont hélas encore, dans notre pays, une réalité qu'il convient de combattre⁵⁵. Les progrès juridiques considérables observés ces dernières années ne signifient pas que l'acceptation des personnes LGBTI est pleine et entière dans notre société⁵⁶. Il est donc crucial de continuer à mener un travail de sensibilisation auprès des publics jeunes et moins jeunes afin d'amorcer le changement des mentalités à l'égard de la communauté homosexuelle et, parvenir ainsi à ce que la réalité en Belgique soit plus en phase avec ses lois. C'est la raison pour laquelle les propos inutilement offensifs et discriminants à l'égard des homosexuels, tels que ceux de Bassem Braïki, ne peuvent rester impunis. Il nous semble en effet que les juridictions internes et européennes ne peuvent faire l'économie d'une réponse pénale lorsqu'elles sont face à ce type de délinquance. Il en va de la protection des droits des LGBTI et de l'harmonie de la vie en société⁵⁷.

⁵⁴ LGBTI est un sigle anglophone qui désigne les personnes homosexuelles, bisexuelles, transgenres ou intersexes.

⁵⁵ E. PIRARD, « Homophobie : On en est où aujourd'hui en Belgique ? », *Elle Belgique*, 17 mai 2019, disponible sur <https://www.elle.be/fr/260419-homophobie-on-en-est-ou-aujourd'hui-en-belgique.html>.

⁵⁶ M. FRANÇOIS, « Homophobie : l'augmentation du nombre de dossiers reçus par Unia pointe une tendance récurrente », *Unia*, 2 mai 2019, disponible sur <https://www.unia.be/fr/articles/homophobie-laugmentation-du-nombre-de-dossiers-recus-par-unia>.

⁵⁷ Corr. Liège, 25 novembre 2015, *J.L.M.B.*, 2016, p. 372.

Quant à Bassem Braïki, il nous semble opportun d'apporter quelques précisions sur sa personnalité et les discours qu'il tient régulièrement, sur sa chaîne YouTube ou à travers le réseau social Snapchat. Monsieur Bassem Braïki est tristement connu pour ses propos misogynes, racistes et homophobes. Ainsi, un grand nombre de ses vidéos disponibles sur YouTube et accessibles à tous présentent un caractère homophobe et misogynie, ce qui prouve que le discours de Bassem Braïki qui fait l'objet de notre travail n'est pas un cas isolé. A titre d'illustration, dans une vidéo datée du 12 mars 2018, il affirme que « normalement, une femme qui sort avec son mari, elle la boucle, elle ferme sa gueule »⁵⁸. Dans une autre vidéo datée du 18 mai 2018, Bassem Braïki s'en prend, une nouvelle fois, à la communauté homosexuelle dans les termes suivants : « Ces gens-là revendentique une sexualité différente de nous, pourquoi vous voulez avoir les mêmes droits que nous ? Nous, on est des hétéros, on a des droits universels, pourquoi vous voulez avoir les mêmes droits que nous ? Pourquoi vous voulez avoir des enfants ? »⁵⁹. Ces vidéos démontrent que nous sommes face à un personnage à la personnalité irraisonnable et sans limite qui vole une haine obsessionnelle envers toutes les personnes qui lui semblent ou qui lui sont différentes, et donc notamment à l'égard des homosexuels.

Outre ses discours extrêmes, Bassem Braïki est également connu pour sa personnalité agressive, ce dernier ayant déjà été condamné à de multiples reprises et incarcéré, notamment pour des faits de violence.

Le plus inquiétant face à ces paroles stigmatisantes et à cette violence à répétition est la notoriété, même relative, du youtubeur qui est tout de même quotidiennement suivi par plus de cent mille personnes, lesquelles appartiennent majoritairement à une tranche d'âge influençable. Le large public touché par la parole publique de Bassem Braïki le met face à une certaine responsabilité dont il ne semble pas conscient ou dont il ne mesure par les conséquences au vu de la haine que celui-ci propage et de l'intolérance qu'il prône.

3.6. Nature et gravité de l'ingérence

Le dernier critère à analyser dans le cadre de l'examen de la proportionnalité concerne la nature et la gravité de l'ingérence étatique dans la liberté d'expression de l'intéressé. A cet égard, la Cour européenne des droits de l'homme rappelle que la nature et la lourdeur des peines infligées sont aussi des éléments à prendre en considération lorsqu'il s'agit de mesurer la proportionnalité de l'ingérence⁶⁰. La nature et la gravité de l'ingérence sont prises en considération dans la dernière étape du raisonnement étant donné que, selon les circonstances, une certaine ingérence sera considérée comme non excessive alors qu'une autre sera considérée comme excessive.

In casu, le ministère public, après examen d'une plainte introduite par l'association Arc-en-Ciel, a proposé à l'intéressé de ne pas engager de poursuites judiciaires s'il se soustrayait à une médiation pénale qui prendrait la forme d'un travail d'intérêt général de vingt heures au sein de l'association Ex-Aequo, et consisterait plus particulièrement à contribuer à organiser des groupes de parole pour les personnes infectées par le VIH. Cette ingérence, qui consiste en

⁵⁸ Vidéo disponible sur <https://www.youtube.com/watch?v=KFMUrV0MX4I>.

⁵⁹ Vidéo disponible sur <https://www.youtube.com/watch?v=NxyQbAAE3fM>.

⁶⁰ Cour eur. D.H., arrêt *Sürek c. Turquie* (n°1), 8 juillet 1999, req. n° 26682/95, § 64 ; Cour eur. D.H., arrêt *Féret c. Belgique*, req. n° 15615/07, § 79 ; Cour eur. D.H., arrêt *Morice c. France*, 23 avril 2015, req. n° 29369/10, § 127.

une mesure alternative, est très légère, non seulement parce que le nombre d'heures imposé est très bas, mais aussi parce que le discours tenu par Bassem Braïki est de nature à entraîner une peine pénale traditionnelle, à savoir un emprisonnement d'un mois à un an et/ou une amende de cinquante euros à mille euros au regard de l'article 22, 1°, de la loi anti-discrimination. Par ailleurs, l'ingérence étatique en question constitue une sanction intelligente, utile et adéquate, qui aura, on ose l'espérer, le bénéfice de faire comprendre à Bassem Braïki qu'il est indispensable de faire preuve de plus de tolérance et que l'homophobie constitue un délit en Belgique, et non pas un avis qui serait protégé par une liberté d'expression absolue et irresponsable.

Compte tenu de la gravité intrinsèque de ses propos et d'une manière générale, de la nécessité de sanctionner tous les appels à la discrimination, à la haine et à la violence, il nous semble que cette sanction est proportionnée au but poursuivi par les autorités belges, à savoir la protection de la réputation et des droits des personnes homosexuelles.

CONCLUSION

Le présent travail avait pour but de déterminer si les propos homophobes tenus par Bassem Braïki étaient susceptibles de faire l'objet d'une ingérence par l'autorité publique sans que cette ingérence ne constitue une violation des règles qui garantissent la liberté d'expression en Belgique.

Pour ce faire, après avoir écarté la voie de l'exclusion prévue par l'article 17 de la Convention, nous avons analysé la voie de la limitation prévue par l'article 10, §2, de la Convention en suivant le raisonnement que la Cour européenne des droits de l'homme et la Cour constitutionnelle belge opèrent dans un tel cas. Ce raisonnement examine trois critères consécutifs, à savoir : la légalité de l'ingérence, la légitimité de celle-ci, et enfin, sa proportionnalité. Les deux premières conditions ne posent que très rarement problème et sont rapidement vérifiées. La proportionnalité, en revanche, appelle un raisonnement plus approfondi.

Il ressort de l'examen et de l'application de ces trois conditions au cas objet de notre travail que l'ingérence étatique dans la liberté d'expression de Bassem Braïki repose bien sur une base légale (pouvant être qualifiée d'accessible et de prévisible) et poursuit un but légitime, en l'occurrence, la protection de la réputation et des droits des personnes homosexuelles. En outre, dans l'analyse de la condition de proportionnalité, il a d'une part été démontré que le discours de Bassem Braïki devait s'analyser et être interprété comme un discours de haine incitant à la discrimination de la communauté homosexuelle, pouvant donc faire l'objet d'une ingérence étatique, tel que prévu par l'article 10, §2, de la Convention, et d'autre part, que l'ingérence proposée par le ministère public à Bassem Braïki pouvait être jugée comme non-excessive. La condition de proportionnalité est donc également remplie.

Au vu de ce qui précède, la proposition faite par le ministère public à Bassem Braïki d'effectuer un stage de vingt heures au sein de l'association Ex Aequo ASBL, constitue bien, selon nous, une ingérence dans la liberté d'expression de Bassem Braïki, une ingérence que nous qualifierions de nécessaire dans une société démocratique pour protéger la réputation et les droits des personnes homosexuelles, et ne constitue dès lors par une violation des règles qui garantissent la liberté d'expression en Belgique.

Pour poursuivre et conclure notre réflexion, il nous semble pertinent de souligner que la présente analyse fait écho au travail que nous avons effectué précédemment, dans le cadre du Séminaire Charlie sur « La notion de débat d'intérêt général en matière de liberté d'expression ». Dans les conclusions de cette recherche, nous écrivions qu'il convenait de rester attentif quant aux dérives possibles de la libre expression numérique qui favorise la multiplication des discours d'incitation à la haine et à la discrimination. Nous avons ici la preuve évidente que les réseaux sociaux, et plus généralement internet, constituent l'un des lieux privilégiés pour diffuser un discours haineux et discriminatoire⁶¹. Il nous semble donc impératif, tout en veillant au respect de la liberté d'expression sans laquelle il n'est pas de société démocratique, de continuer à rester vigilant face à la diffusion de masse, notamment à travers les réseaux sociaux, de discours haineux qui peuvent atteindre la dignité, la réputation ou les droits d'autrui. Nous appelons donc les juridictions internes et européennes à garantir le respect de chacun en condamnant tout discours ou toute personne qui prônerait gratuitement et inutilement des discours de haine à l'égard d'autrui de manière réfléchie et réitérée, comme le fait Bassem Braïki. L'harmonie entre les êtres humains et l'évolution de la société toute entière est à ce prix.

⁶¹ J. RINGELHEIM et P. WAUTELET (dir.), *Comprendre et pratiquer le droit de la lutte contre les discriminations*, op. cit., p. 201.

BIBLIOGRAPHIE

Doctrine

CRUYSMANS, E., « Racisme, blasphème et liberté d’expression. Aperçu de la jurisprudence ‘anti-hate speech’ belge francophone », *Auteurs & Média*, n° 2016/1, Bruxelles, Larcier, 2016, p. 71 à 90.

KRENC, F., « La liberté d’expression vaut pour les propos qui ‘heurtent, choquent ou inquiètent’. Mais encore ? », *Rev. trim. dr.h.*, n° 106/2016, Limal, Anthemis, 2016, p. 311 à 350.

MARTENS, P., « Discours de haine et liberté d’expression », *J.L.M.B.*, Bruxelles, Larcier, 2017, p. 293 à 298.

RINGELHEIM, J. et WAUTELET, P. (dir.), *Comprendre et pratiquer le droit de la lutte contre les discriminations*, Liège, Anthemis, 2018.

THIRION, N., « Discours de haine et police du langage (A propos d’un ouvrage de Judith Butler, Le pouvoir des mots. Politique du performatif) », *Dissensus*, n° 3, 2010, p. 100 à 116.

TRAILLE, L., « La détestable liberté d’expression de Fouad Belkaçem devant les Hautes juridictions – Deux constructions jurisprudentielles pour la lui refuser », *Rev. trim. dr.h.*, n°115/2018, Limal, Anthemis, 2018, p. 729 à 759.

TULKENS, F., « La liberté d’expression en général », *Les droits constitutionnels en Belgique*, volume 1 et 2, Bruxelles, Bruylant, 2011, p. 821 à 844.

WEBER, A., *Manuel sur le discours de haine*, Leiden, Martinus Nijhoff Publishers, 2009.

Articles de presse

FRANÇOIS, M., « Homophobie : l’augmentation du nombre de dossiers reçus par Unia pointe une tendance récurrente », *Unia*, 2 mai 2019, disponible sur <https://www.unia.be/fr/articles/homophobie-laugmentation-du-nombre-de-dossiers-recus-par-unia>.

KORDA, R., « Qui est Bassem, le Lyonnais qui a provoqué l’expulsion des squatteurs du Val-d’Oise ? », *Le Parisien*, 1^{er} février 2018, disponible sur <http://www.leparisien.fr/societe/qui-est-bassem-le-lyonnais-qui-a-provoque-l-expulsion-des-squatteurs-du-val-d-oise-01-02-2018-7535772.php/>.

PIRARD, E., « Homophobie : On en est où aujourd’hui en Belgique ? », *Elle Belgique*, 17 mai 2019, disponible sur <https://www.elle.be/fr/260419-homophobie-on-en-est-ou-aujourd’hui-en-belgique.html>.

RAY, M.-C., « Le cyanure, un poison violent et efficace, *Futura santé*, 12 janvier 2017, disponible sur <https://www.futura-sciences.com/sante/dossiers/biologie-poisons-histoire-1676/page/12/>.

X, « Bassem Braïki », *Wikipédia*, disponible sur https://fr.wikipedia.org/wiki/Bassem_Braïki.

X, « Les limites à la liberté d'expression », *Unia*, disponible sur <https://www.unia.be/fr/domaines-daction/medias-et-internet/internet/les-limites-a-la-liberte-dexpression>.

Guides sur la jurisprudence

Cour européenne des droits de l'homme, *Fiche thématique – Discours de haine*, Strasbourg, Editions du Conseil de l'Europe, 2020.

Cour européenne des droits de l'homme, *Guide sur l'article 17 de la Convention européenne des droits de l'homme – Interdiction de l'abus de droit*, Strasbourg, Editions du Conseil de l'Europe, 2019.

Jurisprudence

• Jurisprudence belge

Cass., 29 juin 2000, *Journ. proc.*, n° 398, 2000.

Mons, 26 avril 2006.

Cass., 2 juin 2006, *J.L.M.B.*, 2006.

C.C., 12 février 2009, n° 17/2009.

C.C., 11 mars 2009, n° 40/2009.

Corr. Liège, 17^e ch., 25 novembre 2015, *J.L.M.B.*, 2016.

Corr. Gand, 28 janvier 2016.

Corr. Bruxelles, 61^e ch., 22 mai 2018.

• Jurisprudence européenne

Cour eur. D.H., arrêt *Handyside c. Royaume-Uni*, 7 décembre 1976, req. n° 5493/72.

Cour eur. D.H., arrêt *Sunday Times c. Royaume-Uni*, 26 avril 1979, req. n° 6538/74.

Cour eur. D.H., arrêt *Jersild c. Danemark*, 23 septembre 1994, req. n° 15890/89.

Cour eur. D.H., arrêt *Sürek c. Turquie* (n°1), 8 juillet 1999, req. n° 26682/95.

Cour eur. D.H., arrêt *Erbakan c. Turquie*, 6 juillet 2006, req. n° 59405/00.

Cour eur. D.H., arrêt *Mamère c. France*, 7 novembre 2006, req. n°12697/03.

Cour eur. D.H., arrêt *Féret c. Belgique*, 16 juillet 2009, req .n° 15615/07.

Cour eur. D.H., arrêt *Vejdeland et autres c. Suède*, 9 février 2012, req. n° 1813/07.

Cour eur. D.H., décision *Molnar c. Roumanie*, 23 octobre 2012, req. n° 16637/12.

Cour eur. D.H., arrêt *Morice c. France*, 23 avril 2015, req. n° 29369/10.

Cour eur. D.H., arrêt *Perinçek c. Suisse*, 15 octobre 2015, req. n° 27510/08.

Cour eur. D.H., décision *Belkaçem c. Belgique*, 27 juin 2017, req. n° 34367/14.

Cour eur. D.H., arrêt *ES c. Autriche*, 25 octobre 2018, req. n°38450/1.

Législation

Code d'instruction criminelle du 17 novembre 1808 , *M.B.*, 27 novembre 1808, article 216ter.

Code pénal du 8 juin 1867, *M.B.*, 9 juin 1867, article 444.

Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales, signée à Rome le 4 novembre 1950, articles 10 et 17.

Constitution coordonnée du 17 février 1994, *M.B.*, 17 février 1994, article 19.

Loi du 10 mai 2007 tendant à lutter contre certaines formes de discriminations, articles 4 et 22.

Multimédias

<https://www.neonmag.fr/soigner-les-homos-avec-du-cyanure-des-associations-portent-plainte-contre-le-blogueur-bassem-braiki-516619.html>.

<https://www.youtube.com/watch?v=KFMUrV0MX4I>.

<https://www.youtube.com/watch?v=NxyQbAAE3fM>.

Séminaire Charlie
Commentaire critique d'une analyse juridique

Marine LESAGE

Travail de fin d'études
Master en droit à finalité spécialisée en droit pénal
Année académique 2019-2020

Recherche menée sous la direction de :
Messieurs Frédéric BOUHON & Patrick WAUTELET
Professeurs ordinaires

TABLE DES MATIERES

INTRODUCTION	4
ANALYSE JURIDIQUE DE LA PUBLICATION.....	4
1. Exigence de légalité	5
2. Exigence de légitimité	6
3. Exigence de proportionnalité	6
3.1. <i>Le but poursuivi par l'auteur.</i>	6
3.2. <i>Le contenu du message</i>	6
3.3. <i>Le contexte du message.....</i>	8
3.4. <i>La nature et la gravité de la peine.....</i>	8
CONCLUSION	9
BIBLIOGRAPHIE.....	10

INTRODUCTION

Le présent travail a pour objet d'émettre un commentaire critique à propos de l'analyse juridique, réalisée par Julie Vermeire, d'une publication se situant à proximité des marges de ce que la liberté d'expression autorise. Cette publication, reproduite ci-dessous, consiste en un post publié sur le réseau social Facebook par un quidam résidant en Belgique (ci-après dénommé « B ») à propos des gens du voyage à son retour d'un séjour à Rome.

La magnifique place d'Espagne gardera pour moi un goût amer 😢. Me faire voler mon sac à dos, mes cartes de banque et d'identité, de l'argent et mes lunettes... par ce que les romantiques appellent les « gens du voyage », spécimens parasites 🚫, vivant du vol et pondant leur engeance dans des poubelles roulettes voire dans leurs grosses Mercedes... cela me fait 😢. Je pense aux terrains que les communes mettent à leur disposition, avec eau et commodité pour leur immonde « fécalité » 😢. Je pense à leurs fausses larmes fétides et à la seule chose de valeur dans cette « espèce » : leurs dents en or. Qu'ils aillent en enfer et je suis disposé à leur montrer le chemin le plus direct 🦷



Suite à la publication de ce post, ledit quidam a reçu une proposition du ministère public de régler une transaction d'un montant de 750 euros sous peine d'être poursuivi sur la base de l'article 22 de la loi du 10 mai 2007 tendant à lutter contre certaines formes de discriminations.

Aux termes de son raisonnement, l'auteure de l'analyse juridique a conclu que la publication pouvait faire l'objet d'une ingérence de la part de l'autorité publique sans qu'elle ne constitue une violation des règles qui garantissent la liberté d'expression en Belgique. Nous allons à présent examiner le raisonnement tenu par l'auteure afin de déterminer si nous concordons ou si nous nous distancions de cette conclusion.

ANALYSE JURIDIQUE DE LA PUBLICATION

Nous rejoignons l'opinion de l'auteure quant au choix d'analyser la publication sous l'angle de l'article 10 de la Convention européenne des droits de l'homme (ci-après dénommée « Convention ») et non sous l'angle de l'article 17 de la Convention, puisqu'il ne ressort pas clairement, à la simple lecture de la publication et sans examen approfondi de celle-ci, que le message contenu dans le post en question dépasse les limites de la liberté d'expression. Il s'agit plutôt d'une publication qui est proche des limites de la liberté d'expression. Or, l'article 17 s'applique à des cas extrêmes, desquels il ressort immédiatement et indubitablement qu'ils ne peuvent être protégés par la liberté d'expression car contraires aux valeurs sous-tendues par la Convention même. Il nous semble indispensable d'apporter cette précision afin d'éclairer le lecteur sur les raisons pour lesquelles cet article a été écarté afin que l'analyse soit la plus complète possible.

1. Exigence de légalité

Concernant le caractère accessible et prévisible que doit remplir toute base légale sur laquelle repose une ingérence étatique, l'auteure estime que la loi du 10 mai 2007 tendant à lutter contre certaines discriminations (ci-après « loi anti-discrimination ») remplit ces critères. Cette opinion nous paraît tout à fait cohérente, notamment au vu de la jurisprudence pertinente citée à cet égard par l'auteure¹.

Ensuite, la question de la publicité est évoquée par l'auteure dans cette section du travail. Nous rejoignons sa position selon laquelle cette condition est remplie puisqu'elle s'appuie sur de la jurisprudence pertinente pour la justifier².

L'auteure se questionne également sur la pertinence de la base légale sur laquelle s'est reposé le ministère public, à savoir, la loi anti-discrimination. Avant de nous pencher plus précisément sur la question, il nous semble judicieux de souligner qu'il aurait été souhaitable de s'arrêter plus longuement sur la définition très complexe de la notion de gens du voyage. Cette étape nous paraît indispensable afin de déterminer la base légale applicable.

La définition des gens du voyage peut être tantôt stricte, tantôt large. L'auteure semble privilégier une définition stricte puisqu'elle considère que la notion de gens du voyage regroupe les Roms, Tsiganes et Gitans. Si l'on suit cette définition, selon laquelle les gens du voyage désigneraient un ethnie, la base légale retenue par l'auteure, à savoir la loi du 30 juillet 1981 tendant à réprimer certains actes inspirés par le racisme et la xénophobie, semble justifiée.

Or, si l'on privilégie une définition plus large des gens du voyage, en considérant qu'ils constituent une communauté de personnes vivant de manière nomade, alors la notion de « gens du voyage » ne désigne plus une ethnie particulière mais plutôt un mode de vie. Nous aurions plutôt eu tendance à retenir une définition plus large de la notion de « gens du voyage » afin d'éviter toute stigmatisation de cette partie de la population qui, à notre sens, ne se limite pas aux Roms, Tsiganes et Gitans. Dès lors, selon nous, et contrairement à l'avis de l'auteure, la base légale sur laquelle le ministère public s'est reposé, à savoir, la loi anti-discrimination, était pertinente. Compte tenu de ce qui précède, le critère protégé de l'origine sociale était celui qu'il convenait de retenir. C'est en tous les cas celui qui se rapproche le plus de la notion de « mode de vie » qui n'est pas couvert par la loi anti-discrimination.

En conclusion, la définition que l'on donne à la notion de « gens du voyage » est déterminante pour définir la base légale applicable. Selon nous, cette étape du raisonnement aurait toutefois pu être abordée de façon plus succincte puisqu'il ne nous semble pas que le but premier du travail d'analyse juridique consistait à déterminer si la base légale proposée fictivement aux fins du travail était adéquate.

¹ C.C., 12 février 2009, n°17/2009, B.43.6.

² Corr. Gand, 28 janvier 2016.

2. Exigence de légitimité

Une ingérence étatique dans la liberté d'expression de quiconque doit être justifiée par l'un des buts légitimes énoncés dans l'article 10, §2, de la Convention. A cet égard, nous rejoignons l'avis de l'auteure qui estime que, en l'espèce, le but légitime poursuivi par l'autorité publique consiste à protéger la réputation et les droits d'autrui, à savoir, les gens du voyage. En effet, les propos en question sont empreints de stéréotypes négatifs à l'encontre des gens du voyage et sont donc de nature à « agir sur le sens l'identité de ce groupe ainsi que sur les sentiments d'estime de soi et de confiance en soi de ses membres et en cela, ils peuvent être considérés comme touchant à leur vie privée »³.

3. Exigence de proportionnalité

Pour être justifiée, l'ingérence étatique doit être proportionnée au but légitime poursuivi. A cet égard, l'auteure indique que quatre facteurs doivent être remplis, à savoir : le but poursuivi par B, le contenu du message, le contexte du message et la nature et la gravité de la sanction. Nous ajouterons que le public visé constitue également un critère à prendre en compte dans l'examen de proportionnalité.

3.1. Le but poursuivi par l'auteur

Concernant la question du but poursuivi par B, l'auteure s'interroge sur la question de savoir si les propos ont contribué à un quelconque débat d'intérêt général, ce à quoi elle répond par la négative. Cette question ne prête pas à controverse, puisqu'il est clair que les propos tenus par l'auteur du post Facebook ne sont pas de nature à informer le public sur une quelconque question d'intérêt général. Bien que le mode de vie des gens du voyage pourrait être en soi un sujet de nature à informer le public, il n'en est rien ici puisque B se limite à stigmatiser et à critiquer les gens du voyage et leur façon de vivre, allant jusqu'à les maudire.

3.2. Le contenu du message

Il aurait selon nous été plus logique d'analyser la question du discours de haine dans cette partie-ci, afin de l'intégrer dans le corps de l'analyse.

Afin de déterminer si nous sommes simplement face à un discours choquant restant protégé par la liberté d'expression ou si nous sommes face à un discours de haine pouvant faire l'objet d'une sanction, l'auteure identifie deux critères, à savoir : (1) l'exposition d'une personne ou d'un groupe de personnes à la haine et (2) le mobile relevant de l'intolérance. Cependant, ces critères ne sont pas analysés dans le cas qui nous intéresse, ce qui nous paraît fort regrettable puisque cette question revêt une importance primordiale pour déterminer si la publication en question peut faire l'objet d'une ingérence étatique sans que celle-ci ne constitue une violation des règles qui garantissent la liberté d'expression en Belgique. En effet, si les critères du discours de haine ne sont pas remplis, B n'a pas outrepassé sa liberté d'expression et donc l'Etat n'est pas légitime pour le sanctionner.

³ Cour eur. D.H., arrêt *Perinçek c. Suisse*, 15 octobre 2015, req. n° 27510/08, § 200 ; Corr. Liège, 25 novembre 2015, *J.L.M.B.*, 2016, p. 364.

L'auteure déclare donc que le contenu de la publication de B peut être qualifié de discours de haine uniquement parce que la publication diffuse une image stéréotypée et négative de la communauté des gens du voyage. Nous sommes tout à fait d'accord avec le fait que le message se limite à diffuser un jugement personnel, insultant, négatif et stéréotypé de la communauté visée, mais considérons que nous ne pouvons pas en conclure, *ipso facto*, que le post constitue bien un discours de haine pour cette seule et simple raison.

Selon Unia, cinq critères sont à prendre en considération afin de déterminer si nous sommes face à un discours de haine, à savoir : (1) une incitation à la discrimination, à la haine, à la violence ou à la ségrégation, (2) à l'égard d'autrui, (3) pour une raison précise, (4) en public et (5) intentionnellement⁴.

En ce qui concerne la condition d'incitation, bien que la jurisprudence ne soit pas uniforme à cet égard, l'on s'accorde généralement à considérer que l'incitation va « au-delà de ce qui relève de la communication d'informations, d'idées ou de critiques » et elle suppose que « les propos tenus comportent un encouragement, une exhortation ou une instigation à la haine ou à la violence »⁵. Par contre, l'incitation ne nécessite pas spécialement d'appel ouvert à la discrimination, la haine ou la violence⁶.

Le cas analysé est proche des limites de ce que la liberté d'expression autorise, et c'est en cela qu'il est complexe d'évaluer s'il constitue un discours de haine. Face à ce type de discours ne contenant pas d'appel ouvert à la discrimination, la haine ou la violence, la jurisprudence belge n'est pas suffisamment éclairante puisqu'elle est divisée quant à la question de l'appartenance à un tel message à un discours haineux, ou pas⁷. En revanche, la jurisprudence de la Cour européenne des droits de l'homme se montre plus stricte quant à l'appartenance d'un tel discours à la catégorie du discours de haine, puisque par définition, son but est de protéger les libertés contenues dans la Convention et donc notamment la liberté d'expression. Il est donc légitime de penser que les juges de la Cour européenne des droits de l'homme ne considéreraient pas que ce message constitue un discours de haine punissable⁸.

A notre sens, le post n'incite pas d'autres personnes à la haine ou la discrimination envers la communauté des gens du voyage. Or, si la condition d'« incitation » ne nécessite pas que soit démontrée la volonté d'inciter à des actes concrets bien définis ou définissables, la simple diffusion d'informations ou l'expression d'idées ne suffit pas : il faut en outre démontrer l'existence d'une incitation à la haine ou à la violence⁹. Selon nous, bien que les propos de B soient choquants, dénigrants et empreints d'une grande intolérance, nous sommes « simplement » face à une diffusion d'idées et d'éléments factuels, sans que l'auteur du message n'incite d'autres personnes à la discrimination, la haine ou la violence envers les gens du voyage.

⁴ X, « Les limites à la liberté d'expression », *Unia*, disponible sur <https://www.unia.be/fr/domaines-daction/medias-et-internet/internet/les-limites-a-la-liberte-d-expression>.

⁵ J. RINGELHEIM et P. WAUTELET (dir.), *Comprendre et pratiquer le droit de la lutte contre les discriminations*, Liège, Anthemis, 2018, p. 202.

⁶ *Ibid*, p. 210

⁷ *Ibid*, p. 207.

⁸ *Ibid*, p. 183.

⁹ *Ibid*, p. 216.

Plus particulièrement en ce qui concerne la dernière phrase : « Qu'ils aillent en enfer et je suis disposé à leur montrer le chemin le plus direct », elle constitue certes un message performatif, mais est écrite à la première personne du singulier et n'incite donc personne à un acte quelconque.

S'agissant de l'intention de B, il convient de se demander s'il voulait réellement inciter à la haine ou à la discrimination à l'égard de ces personnes. Il nous semble important de préciser que les propos tenus par l'auteur font suite à un vol supposé commis par des gens du voyage. Il ne s'agit nullement d'un discours répété, mais plutôt d'une réaction impulsive sur le coup de la colère. Dès lors, il n'est à notre sens pas possible démontrer que l'élément moral est rempli et le bénéfice du doute doit donc être accordé à B.

3.3. *Le contexte du message*

Comme l'auteure le rappelle légitimement, une importance particulière doit être accordée au contexte dans lequel le message a été publié. A cet égard, les éléments exposés nous semblent tout à fait éclairants et pertinents.

Outre ces éléments, il nous semble particulièrement important de noter que ce message a été posté par un quidam, c'est-à-dire, une personne n'ayant aucune notoriété publique. Cela n'atténue en rien la gravité des propos et la possible viralité de son jugement à travers les réseaux sociaux, mais nous pouvons présumer que, s'agissant des propos tenus par un quidam, ce dernier n'avait pas l'intention de diffuser ce message au-delà de son cercle d'amis sur Facebook.

Par ailleurs, il eut également été intéressant d'évoquer et de prendre en compte le contexte général dans lequel ce post a été publié afin de rappeler au lecteur la façon dont les gens du voyage sont perçus sur le continent européen. En effet, il est à déplorer que les gens du voyage sont victimes de nombreuses discriminations en Europe. Pour lutter contre cette perception de la communauté des gens du voyage, un cadre législatif a été mis en place par l'Union européenne pour inciter à mieux intégrer les gens du voyage dans leurs sociétés et ainsi combattre les discriminations qu'ils subissent¹⁰.

3.4. *La nature et la gravité de la peine*

Comme le rappelle l'auteure, la sanction infligée par l'autorité publique doit être proportionnée au but légitime poursuivi. Nous la rejoignons lorsqu'elle dit que la transaction proposée par le ministère public constitue une sanction légère. Cependant, puisque le discours tenu par B ne constitue pas, à notre sens, un discours de haine, cette peine est disproportionnée. En effet, B ne peut pas être sanctionné pour ses propos. Ils sont certes choquants, inquiétants et critiquables, mais ne dépassent pas les limites de la liberté d'expression.

¹⁰ X, « Les gens du voyage en Europe », *Europe direct*, 28 novembre 2017, disponible sur <http://www.europe-crean.eu/actualite/gens-voyage-%20europe/>.

CONCLUSION

Il ressort de ce commentaire critique que la transaction pénale proposée par le ministère public constitue, selon nous, une violation des règles qui garantissent la liberté d'expression en Belgique. De la sorte, nous nous distancions de la conclusion de l'auteure du travail critiqué. En effet, bien que l'ingérence étatique repose sur une base légale accessible et prévisible et poursuit un but légitime prévu par l'article 10, §2, de la Convention, elle nous semble disproportionnée car le discours ne peut pas, à notre sens, être considéré comme un discours de haine pouvant faire l'objet d'une limitation. En effet, nous n'avons pas identifié de caractère incitatif dans le message posté par B, ni d'intention claire de la part de ce dernier d'inciter à des comportements haineux, violents ou discriminants envers les gens du voyage.

En guise de conclusion, nous tenons à rappeler que la jurisprudence belge n'est pas unanime face à ce type de discours se situant à la limite de ce que la liberté d'expression autorise. Comme l'auteure le rappelle au début de son travail, il n'existe aucune définition universellement admise du discours de haine. Après analyse du travail objet de notre critique, cette lacune nous paraît regrettable puisqu'elle entraîne une incertitude quant à cette notion. Cette absence de définition engendre des décisions contradictoires de la part des juges, avec comme conséquence une grande insécurité juridique. Or, la liberté d'expression étant un droit fondamental, il conviendrait de mieux définir le cadre juridique des restrictions que l'on tolère afin de garantir une sécurité juridique optimale, indispensable pour assurer la pérennité, la cohérence et la crédibilité de notre système judiciaire.

BIBLIOGRAPHIE

Doctrine

RINGELHEIM, J. et WAUTELET, P. (dir.), *Comprendre et pratiquer le droit de la lutte contre les discriminations*, Liège, Anthemis, 2018.

Articles de presse

X, « Les gens du voyage en Europe », *Europe direct*, 28 novembre 2017, disponible sur <http://www.europe-crean.eu/actualite/gens-voyage-%20europe/>.

X, « Les limites à la liberté d'expression », *Unia*, disponible sur <https://www.unia.be/fr/domaines-daction/medias-et-internet/internet/les-limites-a-la-liberte-expression>.

Jurisprudence

- **Jurisprudence belge**

C.C., 12 février 2009, n°17/2009, B.43.6.

Corr. Liège, 25 novembre 2015, *J.L.M.B.*, 2016, p. 364.

Corr. Gand, 28 janvier 2016.

- **Jurisprudence européenne**

Cour eur. D.H., arrêt *Perinçek c. Suisse*, 15 octobre 2015, req. n° 27510/08.